

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(23° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Mercredi 23 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — **Rappel au règlement** (p. 658).
MM. Maujouan du Gasset, le président.
2. — **Intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport (p. 659).

Article 6 (p. 659).

Amendement n° 62 de M. Inchauspé, avec le sous-amendement n° 73 de M. Vollquin : MM. Inchauspé, Bayard, Delalande, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mattéoli, ministre du travail et de la participation. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 complété.

Article 7 (p. 659).

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7 (p. 659).

Amendement n° 66 de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Article 8 (p. 660).

Amendement n° 67 de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 660).

Amendement n° 68 de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 9 (p. 660).

Amendement de suppression n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Articles 101 et 11. — Adoption (p. 661).

Après l'article 11 (p. 661).

Amendement n° 69 de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : M. Aurillac. — Adoption.
Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 70 de M. Aurillac : MM. Aurillac, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 12 (p. 661).

Amendement n° 52 rectifié de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Articles 13, 14 et 15. — Adoption (p. 662).

Après l'article 15 (p. 662).

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 27 du Gouvernement et 54 rectifié de M. Bolo : MM. le ministre, Bolo, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 27.

Adoption de l'amendement n° 54 rectifié.

Amendement n° 28 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 34 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Article 16 (p. 664).

Premier alinéa et intitulé de l'article 16.

ARTICLES 208-20 ET 208-21 DE LA LOI DE 1966

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 208-22 DE LA LOI DE 1966

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 208-22 modifié.

ARTICLES 208-23 A 208-25 DE LA LOI DE 1966

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 208-26 DE LA LOI DE 1966

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 78 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 208-26 modifié.

ARTICLE 208-27 DE LA LOI DE 1966

Amendement de suppression n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président. — Adoption.
Le texte proposé pour l'article 208-27 est supprimé.

ARTICLE 208-28 DE LA LOI DE 1966

Amendement de suppression n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Le texte proposé pour l'article 208-28 est supprimé.

ARTICLES 208-29 ET 208-30 DE LA LOI DE 1966

Adoption des textes proposés.
Adoption de l'article 16 de la proposition de loi, modifié.

Article 17. — Adoption (p. 666).

Après l'article 17 (p. 666).

Amendement n° 41 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Articles 18 et 19. — Adoption (p. 666).

Avant l'article 20 (p. 667).

Intitulé du titre III. — Adoption (p. 667).

Amendement n° 56 de M. Evin : MM. Evin, le rapporteur, le ministre, Boulay. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Evin : MM. Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 20 (p. 668).

Premier alinéa et intitulé de l'article 20.

ARTICLE L. 444-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements n° 75 de M. Gilbert Gantier et 59 de M. Delauneau. — L'amendement n° 75 n'est pas soutenu.

MM. Delhaine, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 59.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 444-1 modifié.

ARTICLES L. 444-2 A L. 444-4 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption des textes proposés.

ARTICLE L. 444-5 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 444-5.

ARTICLE L. 444-6 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 444-7 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 49 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre, Inchauspé. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 444-7 du code du travail.

ARTICLE L. 444-8 DU CODE DU TRAVAIL

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 20 de la proposition de loi, modifié.

Après l'article 20 (p. 670).

Amendement n° 58 de M. Evin : — MM. Evin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Articles 21 à 23. — Adoption (p. 670).

Article 24 (p. 671).

Amendement de suppression n° 63 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Articles 25 et 26. — Adoption (p. 671).

Article 27 (p. 671).

Amendement de suppression n° 64 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 672).

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 28.

Article 29 (p. 672).

Amendement de suppression n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Fuels. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Après l'article 29 (p. 673).

Amendement n° 55 de M. Bolo : MM. Bolo, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 673).

Explications de vote :

MM. Maurice Andrieux,
Labbé,
Evin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Dépôt de proposition de loi (675).

4. — Ordre du jour (p. 676).

PRESIDENCE DE M. HECTOR RIVIEREZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour un rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Le programme de travail de l'Assemblée tel qu'il a été fixé par la conférence des présidents du mardi 22 avril a prévu que nous siégerons le vendredi 2 mai.

Je me permets de signaler que c'est peut-être une mauvaise date car c'est après le 1^{er} mai et avant le 3 mai et fort peu de nos collègues seront sans doute présents ce jour-là, comme ce fut déjà le cas le vendredi où eut lieu le débat sur le viol, malgré l'importance du texte. Seuls une quinzaine ou une vingtaine de collègues étaient présents.

Peut-être la conférence des présidents pourrait-elle voir son programme afin d'éviter de nous faire siéger à cette date pour examiner un projet aussi important que celui relatif au code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.

M. Alexandre Bolo. Le 2 mai est toujours après le 1^{er} mai et avant le 3 mai !

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Oui, mais il pourrait être un samedi ou un dimanche ! Je sais que vous êtes très assidu, monsieur Bolo, mais tout de même !...

M. Alexandre Bolo. Nous ne sommes pas là pour partir en week-end !

M. le président. Ce projet fait partie de l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement et a été inscrit après les questions orales sans débat.

Néanmoins, je ferai part de vos observations à la prochaine conférence des présidents, mardi.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Je vous remercie, monsieur le président.

— 2 —

INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL, AUX FRUITS DE L'EXPANSION ET A LA GESTION DES ENTREPRISES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 1167, 1640).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le 1^{er} de l'article L. 442-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1^{er} L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. Ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves ou par compensation avec la créance des salariés visée au 2^o, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

MM. Inchauspé et Hardy ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 6 par la phrase suivante :

« Les actions qui seront dévolues de cette manière aux personnels de l'entreprise ne pourront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. »

M. Hubert Voilquin a présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 62, après les mots : « Les actions », insérer les mots : « des sociétés non cotées. »

La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Michel Inchauspé. Il convient d'éviter que les ventes d'actions à l'expiration du délai d'inaliénabilité puissent entraîner un déplacement du pouvoir à l'extérieur de l'entreprise, ce qui n'est certainement pas le but de cette proposition de loi. Il est, en effet, indéniable qu'une partie du personnel au moins ne conservera pas ces actions au-delà de ce délai. Il serait donc préférable que la société puisse acquérir ces actions. D'ailleurs le sous-amendement de M. Voilquin complète heureusement cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour défendre le sous-amendement n° 73.

M. Henri Bayard. M. Voilquin m'a prié de bien vouloir défendre son sous-amendement, auquel je m'associe très volontiers.

Ce sous-amendement vise à donner aux sociétés non cotées en bourse la possibilité de se protéger contre un changement inévitable de majorité à terme en cas de liberté de vente des actions à l'expiration du délai d'inaliénabilité. Cette possibilité de changement rapide de majorité se montrerait également dissuasive à l'encontre de la création d'entreprises, à un moment où celle-ci exige du courage et où les volontaires sont peu nombreux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement et du sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement n° 73.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 62.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent chapitre ne sont exigibles ou négociables qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'ouverture de ces droits. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions, soit du 1^{er} du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. L'objet de cet amendement est de favoriser le développement de l'actionariat des salariés et de donner aux sociétés la possibilité de réduire le délai d'indisponibilité des droits à participation lorsque ceux-ci sont intégralement placés en actions de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement. Elle avait examiné un amendement n° 8 du Gouvernement sur ce même point qui tendait à rétablir le délai d'indisponibilité de cinq ans et, après avoir longuement hésité, elle avait émis un avis favorable. Dans la mesure où celui-ci se situe à mi-chemin, elle ne s'y serait sans doute pas opposée, mais je puis le préjuger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Après l'article 7.

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 442-7 du code du travail, les mots suivants : « notamment en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'ordonnance de 1967 a prévu que les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'après cinq ans, sauf cas de déblocage prévus par décret. Or la loi du 31 mai 1976, tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel, a prévu un nouveau cas de déblocage pour l'acquisition du logement principal.

En vue de faciliter la connaissance par les partenaires sociaux de cette disposition, je vous propose de l'insérer dans le code du travail. Il s'agit donc d'un problème de codification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, le Gouvernement comprend parfaitement et partage le souci qui anime M. Aurillac d'intégrer dans le code du travail le cas de déblocage qu'il vient d'évoquer. Mais, aux termes du deuxième alinéa de l'article 442-7, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits à participation peuvent être liquidés avant la fin de leur période d'indisponibilité. Quant au déblocage en cas d'acquisition du logement, il est prévu non par un décret, mais par la loi du 31 mai 1976, laquelle n'est pas codifiée.

L'adjonction envisagée ne serait donc pas en harmonie avec cette situation juridique dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est complexe. Je veux toutefois rassurer M. Aurillac en lui précisant que le Gouvernement a l'intention de codifier dans les moindres délais les dispositions de cette loi prévoyant le déblocage anticipé, ce qui répondra à son souci de remise en ordre sur le plan juridique non seulement de cette disposition-là mais d'une série d'autres qui sont actuellement enchevêtrées.

Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Aurillac ?

M. Michel Aurillac. Compte tenu des assurances de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous renouvelle ces assurances, monsieur Aurillac.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2° de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai. »

M. Aurillac a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. L'ordonnance du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne a prévu que les droits des salariés atteignant l'âge de soixante-cinq ans deviendraient immédiatement disponibles. Curieusement, cette mesure n'a pas été mentionnée dans l'ordonnance du même jour sur la participation. Il n'y a pas de raison de fond pour prévoir deux régimes différents à cet égard. Je vous propose donc d'étendre ce cas de déblocage à tous les modes de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 67.
(L'article 8 ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour investissement égale à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

« II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III, troisième alinéa du code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 p. 100 en ce qui concerne soit les sociétés coopératives ouvrières de production, soit la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de leur reconduction. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Initialement, l'ordonnance de 1967 avait prévu la déductibilité à 100 p. 100 de la provision pour investissement égale au montant de la réserve spéciale de participation.

La loi de finances du 27 décembre 1973 a modifié cette disposition qui, à ce jour, n'a cependant pas été intégrée dans le code du travail. Cette lacune explique les nombreuses erreurs des partenaires sociaux, qui, de bonne foi, à la lecture de l'article L. 442-9 du code du travail, continuent à prévoir une provision supérieure à la moitié du montant de la réserve. Il est proposé de réparer cette lacune, tout en insérant dans le même article les dispositions du code général des impôts qui permettent, dans certains cas, une provision d'un montant supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas non plus examiné cet amendement, déposé trop tardivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 442-11 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent être également proposés, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifiés à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement propose la suppression de cet article car il ne peut admettre que la ratification d'un accord à la majorité des deux tiers des salariés devienne un mode normal de conclusion quelle que soit l'importance de la société. En effet, dès lors qu'elles comptent plus de cinquante salariés, les entreprises sont soumises à la législation sur les comités d'entreprises et il serait tout à fait anormal que des accords de participation puissent être conclus alors que les comités d'entreprises n'auraient pas été mis en place.

Mais, conscient des difficultés qui se présentent dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui souhaitent soit conclure un accord dérogatoire, soit participer à un accord de groupe, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article L. 442-15 du code du travail qui va dans le sens souhaité par les auteurs de la proposition de loi, mais uniquement au profit des entreprises comptant moins de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission avait émis un avis défavorable à cet amendement car elle avait adopté l'amendement n° 52 de MM. Bolo et Falala qui a sensiblement le même objet. Ce dernier amendement ayant été rattaché, en définitive à l'article 12, la commission ne voit pas, sur le fond, d'objection à supprimer l'article 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Articles 10 et 11.

M. le président. « Art. 10. — L'article L. 442-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, ou renouvelé un précédent accord arrivé à expiration, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail, et les dispositions de l'article L. 442-5 (2°) sont applicables de plein droit. Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par le décret pris en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve de participation est attribuée.

« Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise six mois d'ancienneté dont trois mois de présence au cours de l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — La deuxième phrase de l'article L. 442-16 du code du travail est ainsi rédigée :

« Elles sont applicables en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion ou d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une vente, d'une mise en gérance d'entreprises existantes, effectués dans des conditions précisées par décret, au troisième exercice clos après leur création. » — (Adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article L. 443-1 du code du travail, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Les articles L. 443-1 et suivants du code du travail font référence au « plan d'épargne d'entreprise » au singulier. Une interprétation littérale du texte conduirait donc à écarter les plans d'épargne de groupe qui peuvent cependant être beaucoup plus favorables pour les salariés.

C'est cette lacune que je me propose de réparer par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement souhaiterait, si M. Aurillac en était d'accord, que son amendement soit complété de la façon suivante : « En ce cas, les avantages mentionnés à l'article L. 443-8 sont ouverts au niveau de chacune de ces sociétés », cela pour éviter que certaines sociétés bénéficient indûment d'avantages fiscaux. Il pourrait exister, en effet, des filiales qui, faute de moyens, ne

pourraient pas verser les sommes assorties d'exonérations fiscales et, cependant, pourraient éventuellement financer l'« abondement » en question par le groupe et recevoir ensuite le bénéfice de l'exonération. Ce serait une anomalie sur le plan fiscal.

M. le président. Monsieur Aurillac, acceptez-vous cette modification ?

M. Michel Aurillac. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Aurillac a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 443-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, ou en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal, ou pour permettre à un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise de devenir associé et salarié d'une société coopérative ouvrière de production en acquérant des parts sociales de ladite société, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Les deux lois du 31 mai 1976 relatives à l'acquisition de logement principal et du 19 juillet 1978, modifiant les statuts des sociétés coopératives ouvrières de production, ont introduit des cas de déblocage des droits de participation intéressant toutes les formules de placement, à l'exception des plans d'épargne. C'est cette anomalie que je propose de réparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est abrogé. »

M. Bolo et M. Falala ont présenté un amendement, n° 52 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. L'article 9, qui a été supprimé et que nous proposons de remplacer, prévoyait l'extension à l'ensemble des entreprises d'une procédure de conclusion des accords de participation réservée jusqu'alors aux entreprises de moins de cinquante salariés et pour les seuls accords de droit commun.

Or il est possible de régler les difficultés liées à la passation d'accords dérogatoires dans les petites entreprises sans remettre en cause l'ensemble des procédures auxquelles les partenaires sociaux semblent attachés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Articles 13, 14 et 15.

M. le président. « Art. 13. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les droits d'attribution et de souscription afférents à ces actions ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution sont immédiatement négociables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. — Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions du présent titre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail les dispositions suivantes :

« Ces deux conditions pouvant être exigées simultanément. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Actuellement, bénéficient de la répartition les salariés comptant soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Il sera désormais possible aux partenaires sociaux de combiner ces deux critères sans que ce choix ait pour effet de rendre l'accord de participation dérogatoire.

Le but recherché est, d'une part, de clarifier la définition des bénéficiaires sans entraîner pour autant une diminution importante de leur nombre et, d'autre part, d'éviter la distribution de sommes dérisoires à des salariés ne totalisant que quelques jours de présence au cours de l'exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a estimé que cette mesure était opportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre l'article L. 442-7 et l'article L. 442-8 du code du travail un nouvel article L. 442-7-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 442-7, les accords visés à l'article L. 442-5 peuvent prévoir une régularisation du montant des sommes négociables ou exigibles chaque année. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le blocage pendant cinq ans des droits à participation a pour effet de supprimer tout lien entre le montant des sommes devenant disponibles à l'issue de ce délai, qui reflètent les résultats obtenus cinq ans auparavant par l'entreprise, et la situation de celle-ci lors du déblocage : versements élevés alors que les résultats de l'exercice sont mauvais ou vice versa.

Les salariés ont donc beaucoup de mal à comprendre que leurs droits à participation soient liés à l'expansion de leur entreprise.

C'est pourquoi il semble souhaitable de donner aux partenaires sociaux la possibilité de prévoir, dans l'accord de participation, un mécanisme de « lissage » des déblocages annuels susceptibles d'atténuer les risques de telles discordances.

Les modalités techniques de cette mesure, qui nécessitent une étude approfondie, seront fixées par voie réglementaire, la loi se bornant à en poser le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a craint que cette mesure n'accentue, aux yeux des salariés, le caractère de sursalaire de l'intéressement et donc ne fasse un peu perdre de vue l'esprit dans lequel cet intéressement a été institué. C'est pourquoi, après partage égal des voix, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 443-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser quatre mille francs par bénéficiaire. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour objet d'actualiser le plafond annuel de 3 000 francs limitant l'abondement que les entreprises sont autorisées à verser chaque année à chacun de leurs salariés participant au plan d'épargne. Ce plafond serait porté à 4 000 francs.

Par voie de conséquence, serait actualisé de la même manière le plafond annuel de l'abondement que les sociétés peuvent accorder à chaque salarié se rendant acquéreur de leurs actions en application d'un plan d'actionnariat institué dans le cadre de la loi de 1973, puisque celle-ci se réfère à l'article L. 443-7 du code du travail pour la fixation de ce plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a jugé le principe de la réévaluation tout à fait souhaitable.

Elle a toutefois regretté que le plafond annuel ne soit pas davantage relevé. Celui-ci était de 3 000 francs en 1973 et la commission a estimé qu'il était insuffisant de le porter à 4 000 francs en 1980.

Elle a également souhaité qu'il varie à l'avenir en fonction du plafond de la sécurité sociale.

Aussi a-t-elle émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 54 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, constitué à cet effet, ou titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, prévue par le chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail

ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application du chapitre 3 du titre IV du livre IV dudit code. »

L'amendement n° 54 rectifié, présenté par M. Bolo et M. Falala, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ou créé à cet effet. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement vise à insérer un nouvel article après l'article 15.

Actuellement, le fonds commun doit être obligatoirement créé dans le cadre des ordonnances de 1967. Il paraît opportun de permettre aux sociétés de constituer un fonds commun particulier pour l'actionnariat, les droits attachés aux actions acquises par les salariés étant différents dans chacune de ces législations.

M. le président. La parole est à M. Bolo, pour soutenir l'amendement n° 54 rectifié.

M. Alexandre Bolo. Cet amendement vise à permettre l'intervention d'un fonds commun de placement spécialement créé pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 sur l'actionnariat des salariés, alors qu'actuellement seuls peuvent intervenir les fonds créés préalablement pour l'application des dispositions des ordonnances n° 67-693 et 67-694 du 17 août 1967.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 27 dont la rédaction l'a cependant inquiétée. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 54 rectifié qui a le même objet, mais ce dernier me semble mieux rédigé.

M. Alexandre Bolo. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, bien que l'amendement proposé par MM. Bolo et Falala ne permette pas de constituer un fonds commun particulier.

M. Henry Berger, président de la commission. Si, depuis la rectification qui lui a été apportée.

M. le ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement et je retire celui du Gouvernement.

M. Alexandre Bolo. Comme vous avez raison, monsieur le ministre !

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le texte sur la distribution d'actions gratuites aux salariés adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, mardi dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a examiné que l'amendement n° 28, avant la rectification apportée par le Gouvernement, et elle avait un avis favorable.

La rectification tendant à mettre le texte de cet amendement en conformité avec les dispositions que nous venons d'adopter, je ne vois aucune raison de m'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.

« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour objet de supprimer l'obligation de mise au nominatif des titres acquis par les salariés dans le cadre de la loi du 27 décembre 1973. Cette mesure est identique à celle prévue par l'amendement introduisant un article 19 dans la proposition, en ce qui concerne les actions souscrites par les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Le problème est le même que pour l'amendement précédent. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 30 rectifié, mais l'amendement n° 30 auquel elle avait donné un avis favorable.

La rédaction nouvelle vise également à mettre l'amendement n° 30 en conformité avec ce que nous avons adopté il y a quelques instants.

M. le président. L'avis de la commission est donc favorable. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Le montant des prélèvements opéré sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 4 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour but d'actualiser à 4 000 francs le plafond limitant à 3 000 francs par an et par salaire le montant de l'épargne investie en actions de l'entreprise exonéré d'impôt.

Je rappelle que le plafond de 3 000 francs date de 1974.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a adopté la même position que pour l'amendement n° 26. Estimant que cette réévaluation n'était pas suffisante, et afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du 3° de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le salarié convertit ses actions en titres au porteur ou en dispose avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au 2° ci-dessus, l'avantage correspondant à la différence entre le prix de souscription ou d'achat et le prix de revente de ces titres est ajouté à son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en aura disposé. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cette mesure a pour objet de supprimer une anomalie fiscale en évitant d'imposer le salarié qui dispose de ses actions avant l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans, sur une plus-value fictive. L'intéressé est, en effet, imposé actuellement, dans ce cas, sur la plus-value réalisée entre le prix de souscription et le cours des titres lors de la levée de l'option, et cela même lorsque, par suite d'une baisse des cours, il revend ses actions à un taux inférieur au prix de souscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a jugé cette disposition opportune. Elle a donc émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les augmentations de capital effectuées dans le cadre des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail ou de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont exonérées du droit d'apport et les frais occasionnés par ces opérations ne sont pas retenus pour la détermination des résultats fiscaux des sociétés émettrices. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour but d'exonérer désormais les augmentations de capital réalisées au profit des salariés du droit d'apport et à autoriser la déductibilité des frais occasionnés par ces opérations des résultats de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente

loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Les textes actuellement examinés par le Parlement qui ont pour effet de relancer l'actionnariat se traduiront par un développement de la formule des fonds communs de placement. Conformément à l'esprit de la participation, il apparaît opportun de permettre aux salariés de s'intéresser plus activement à la marche de leur entreprise. A cette fin, il est souhaitable que le règlement puisse prévoir que les salariés détenteurs des parts du fonds conservent leurs droits de vote lorsque le portefeuille du fonds est investi entièrement en actions de l'entreprise.

Cette disposition paraît d'autant plus justifiée que l'Assemblée nationale a voté en première lecture, le 15 avril 1980, le projet de loi n° 663 créant une distribution d'actions au profit des salariés, et dont l'article 12 autorise ceux-ci à disposer des droits de vote des actions gérées par un fonds commun de placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 16 :

TITRE II

La société d'actionnariat salarié.

« Art. 16. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Paragraphe 2 ter.

Société d'actionnariat salarié.

ARTICLES 208-20 ET 208-21 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-20. — La société d'actionnariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 208-21. — Toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leurs activités, peuvent se placer sous le régime défini à l'article précédent. » — (Adopté.)

ARTICLE 208-22 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-22. — Une société d'actionnariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 208-22 de la loi de 1966 par le nouvel alinéa suivant :

« Les actionnaires ou associés qui se seraient opposés à cette transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il paraît souhaitable de prévoir une « clause de sortie » en ce qui concerne les actionnaires minoritaires qui, ayant voté contre la transformation de la société en société d'actionnariat salarié, ne désirent pas continuer à participer au capital de la société ainsi transformée. Les dispositions proposées sont de même nature que celles, retenues à l'article 49 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, à l'égard des personnes qui se sont opposées à la transformation en S. C. O. P. d'une société de type classique dont elles étaient actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a pensé que cette « clause de sortie » des actionnaires minoritaires permettrait peut-être de lever un obstacle éventuel aux créations de sociétés d'actionnariat salarié et a donc émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 36.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES 208-23 A 208-25 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-23. — Les sociétés d'actionnariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail relatifs au régime obligatoire de participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 208-24. — Un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. » — *(Adopté.)*

« Art. 208-25. — Lorsque le dividende précipitaire ne peut être distribué en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfice distribuable, il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice. » — *(Adopté.)*

ARTICLE 208-26 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Ces actions revêtent la forme nominative ou sont déposées en banque. Elles sont inaliénables pendant trois ans sauf dans des cas prévus par décret.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ».

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur inaccessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants droit à l'expiration de la période d'inaccessibilité.

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 208-26 de la loi de 1966 :

« Les actions ainsi distribuées revêtent la forme nominative ou sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit de ne pas réserver aux seules banques la fonction de dépositaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'y a pas vu d'objection et a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 208-26 de la loi de 1966 :

« Elles sont inaliénables pendant un délai fixé par la société, sauf dans des cas prévus par décret. Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 208-27 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-27. — Les droits relatifs à la souscription en numéraire de nouveaux titres ou à l'attribution gratuite de nouveaux titres résultant d'une réestimation de l'actif opérée en application de l'article 208-29 ci-après sont attribués pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur, proportionnellement à leurs droits sociaux, et pour moitié au « fonds d'actionnariat salarié » qui émet en contrepartie des parts de propriété attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation des titres de participation est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur de même que la partie des droits attribués provenant de la réestimation du solde de l'actif net, à concurrence d'un montant obtenu en lui appliquant un indice spécial de réestimation fixé annuellement par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 208-27 de la loi de 1966. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut accepter une disposition aussi exorbitante du droit commun que la réévaluation périodique des valeurs d'actifs prévue dans ces articles.

Une telle mesure constituerait un dangereux précédent dont ne manqueraient pas de se réclamer les sociétés de type classique pour obtenir un avantage analogue.

Toutefois — et j'y insiste — les sociétés d'actionariat salarié bénéficieraient d'un avantage fiscal spécifique qui consiste à conférer à ce type de société les possibilités de déduction fiscale et de dotation à la provision pour investissement existant en matière de participation pour la partie de l'augmentation de capital qui fait l'objet d'une attribution aux salariés.

J'ajoute que je souhaiterais, monsieur le président, ne pas être conduit à invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement de suppression.

M. Philippe Séguin. Il y a de l'article 40 dans l'air ! (Sourires.)

M. le ministre du travail et de la participation. Dans ces conditions, je suis conduit à opposer l'article 40 de la Constitution au texte proposé pour l'article 208-27 de la loi de 1966.

M. le président. Pourriez-vous préciser les motifs de cette décision, monsieur le ministre ?

M. Philippe Séguin. Cela coûte de l'argent, c'est clair !

M. le ministre du travail et de la participation. La seule application de ce texte entraînerait une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat. En outre, d'autres sociétés pourraient se réclamer du même avantage et les risques pour le budget seraient alors considérables.

M. le président. Monsieur le ministre, il semble que vous invoquiez l'article 40 un peu tardivement. En effet, s'agissant du texte d'un rapport, il faudrait, en vertu de l'article 92 du règlement, saisir le bureau de la commission des finances qui est seul habilité à apprécier.

Au demeurant, je suis saisi d'un amendement de suppression de la disposition incriminée, l'amendement n° 39 du Gouvernement, sur lequel je consulte l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 208-27 de la loi de 1966 est supprimé.

ARTICLE 208-28 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-28. — Toute société d'actionariat salarié doit, au terme d'au moins un exercice sur cinq, procéder à une augmentation de capital par incorporation des plus-values dégagées. Les actions créées en contrepartie sont également incessibles pendant cinq ans.

« Lorsque la réestimation fait apparaître une moins-value, le nominal de chaque action est réduit au prorata de la perte constatée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 208-28 de la loi de 1966. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement propose cette suppression pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission avait, sur cet amendement, adopté la même position que sur le précédent, mais je crois que, compte tenu du vote que nous venons d'émettre, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 208-28 de la loi de 1966 est supprimé.

ARTICLES 208-29 ET 208-30 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 208-29. — Le fonds d'actionariat salarié est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de trois à six membres et élu en leur sein par les salariés titulaires de parts, chacun disposant d'autant de voix que de parts du fonds.

« Le conseil de gérance désigne parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la société.

« Les dividendes perçus à raison des litres détenus par le fonds sont immédiatement reversés aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs du dernier jour de l'exercice. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à une augmentation de capital, pour la part de ces droits qui n'est pas elle-même affectée à la souscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 208-29 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

« Art. 208-30. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 sont exonérées du droit d'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. La société d'actionariat salarié bénéficie des avantages fiscaux existant en matière de participation — déductibilité de la réserve et constitution d'une provision pour investissement — pour la partie des augmentations de capital effectuée au profit des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, adoptant en cela une attitude cohérente, puisqu'elle avait rejeté l'amendement du Gouvernement qui tendait à supprimer la réévaluation des bilans. Mais, puisque l'Assemblée a décidé cette suppression, il serait logique qu'elle votât l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionnariat salarié doit en informer le ministère du travail et de la participation dans un délai de trois mois. »
— (Adopté.)

Avant l'article 20.

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre III :

TITRE III

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

M. le président. MM. Evin, Bèche, Quilès, Laborde, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 412-9 du code du travail est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Chaque section syndicale peut réunir au moins une fois par mois tout ou partie du personnel de l'entreprise pendant le temps de travail. Les travailleurs de l'entreprise disposent à cet effet d'une heure par mois, payée comme temps de travail.

« La réunion a lieu dans l'établissement dans un local adapté, à une heure et sur un ordre du jour librement choisis par la section syndicale qui en prend l'initiative.

« La consultation de tout ou partie du personnel peut être organisée dans l'entreprise en dehors des heures de travail, à l'initiative d'une ou de plusieurs sections syndicales. Tous les travailleurs concernés ont le droit d'y participer.

« Les modalités du déroulement de la consultation sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Nous avons, tout au long de ce débat, entendu M. le ministre et M. le rapporteur affirmer qu'il était nécessaire d'accorder davantage de droits aux salariés, de leur reconnaître la citoyenneté économique. Nous avons entendu bien d'autres choses encore.

M. Charles Miossec. Mais vous avez gardé le silence !

M. Claude Evin. Nous, socialistes, nous avons affirmé qu'un tel projet s'inscrivait dans une tout autre logique que celle qui régit aujourd'hui le fonctionnement des entreprises, et c'est pour cela que nous n'avons pas jugé utile de déposer de nombreux amendements au texte qui nous était présenté.

M. Alexandre Bolo. C'est la solution de facilité !

M. Claude Evin. Mais l'extension des droits des travailleurs dans l'entreprise, comme cela a déjà été indiqué par plusieurs intervenants — y compris de la majorité — appelle d'abord, selon nous, une extension du droit syndical, lequel, d'ailleurs, mériterait d'être davantage respecté aujourd'hui !

M. Robert Wagner. C'est la meilleure, celle-là !

M. Claude Evin. Il paraît utile de traduire cette extension dans un texte.

L'amendement que le groupe socialiste soumet à l'Assemblée ne reprend certes pas l'ensemble de ses propositions en matière de droit syndical. Mais, compte tenu du désir manifesté, au moins dans les discours, d'étendre les responsabilités des salariés, il nous semble nécessaire de développer leur information. A cet effet, nous proposons d'instaurer dans les entreprises une heure mensuelle d'information syndicale.

Notre amendement correspond à une revendication de l'ensemble des organisations syndicales. Nous avons jugé bon de le soumettre au vote de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement n'avait pas place dans le dispositif qu'elle avait adopté. En effet, il convient, selon elle, de ne pas mélanger les pouvoirs syndicaux et les dispositions relatives à la participation.

Elle a donc donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

M. le président. La parole est à M. Boulay, pour répondre à la commission.

M. Daniel Boulay. L'avis négatif de la commission reflète l'opposition manifestée ce matin par l'ensemble de nos collègues du R. P. R. et de l'U. D. F. Il est significatif de l'hostilité de la majorité à toute démocratie dans l'entreprise. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alexandre Bolo. Vous êtes en retard d'un débat, comme d'habitude !

M. Daniel Boulay. Autrement dit, messieurs, malgré vos discours, il n'y a rien de changé. Vous dites aux travailleurs : « Produisez, créez des richesses, mais taisez-vous ! »

M. Arthur Dehaine. On se croirait à Moscou, à vous entendre !

M. Daniel Boulay. Quel bel appel à la participation, au terme de deux jours de débat ! Notre conception est tout autre.

M. Pierre Lataillade. Vous répétez toujours la même chose !

M. Daniel Boulay. Roland Leroy, hier...

M. Alexandre Bolo. Le Messie !

M. Robert Wagner. La Bible !

M. Pierre Lataillade. La méthode Coué !

M. Daniel Boulay. Roland Leroy, dans la discussion générale, a montré quelle était notre conception.

Le groupe communiste va, très prochainement, déposer une proposition de loi sur le bureau de l'Assemblée.

M. Alexandre Bolo. Nous n'y sommes pas encore. A chaque jour suffit sa peine !

M. Daniel Boulay. Elle prévoit, à l'opposé de vos conceptions, messieurs, les moyens d'une expansion sans précédent de la démocratie dans l'entreprise.

M. Alexandre Bolo. Pour cela, on vous fait confiance !

M. Maurice Arreckx. Comme en Russie ?

M. Daniel Boulay. Il est essentiel pour les travailleurs que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de notre assemblée.

J'ai demandé ce matin au président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'intervenir en ce sens lors d'une prochaine conférence des présidents. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous vous fassiez l'interprète de notre désir auprès de M. le président de l'Assemblée. Je souhaite en même temps que le Gouvernement n'y fasse pas obstacle. De ce point de vue, ayant entendu cet après-midi M. le Premier ministre répondre à notre président de groupe M. Robert Ballanger, je suis obligé de dire que les travailleurs doivent être incités à la plus grande vigilance.

M. Alexandre Bolo. Comme d'habitude !

M. Daniel Boulay. Dans l'immédiat, nous voterons les amendements n° 56 et 57, bien qu'ils ne recouvrent que très partiellement les besoins et les aspirations démocratiques des travailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

M. Arthur Dehaine. L'union de la gauche s'est reformée, pour un moment.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM Evin, Bèche, Quilès, Laborde, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le sixième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur tout projet de licenciement pour motif économique. Un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les accords contractuels, doit s'écouler entre la réunion d'information du comité et celle au cours de laquelle il est consulté.

« Le comité d'entreprise peut voter une résolution de veto à l'encontre de ce projet. »

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Dans l'article 20 qui nous est proposé, il est prévu d'instaurer une nouvelle représentation dans l'entreprise : les cadres éliront des représentants au conseil d'administration. Nous avons d'ailleurs entendu M. le ministre indiquer incidemment, dans l'intervention qu'il a faite à l'issue de la discussion générale, que nous n'étions pas en train de débattre de la participation en général mais uniquement de la participation des cadres. Nous aurons certainement à y revenir au cours de la discussion de cet article.

Mais, avant de nous intéresser à de nouveaux modes d'élection et de représentation au sein de l'entreprise, n'oublions pas qu'il existe déjà des comités d'entreprise dont il nous paraît nécessaire d'étendre les pouvoirs, notamment en matière de licenciements pour motif économique. C'est pourquoi nous soumettons au vote de l'Assemblée un amendement qui permettrait au comité d'entreprise d'opposer son veto à de tels licenciements.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à propos de l'amendement sur l'extension du droit syndical...

M. Pierre Lataillade. Vous voulez tuer l'entreprise !

M. Claude Evin. ... les amendements n° 56 et 57 ne reprennent certes pas l'ensemble de nos propositions relatives au fonctionnement du comité d'entreprise. Le groupe socialiste a déposé une proposition de loi qui contient d'autres éléments. Mais l'amendement n° 57, qui concerne un point précis, me paraît entrer dans le cadre de notre discussion d'aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture du début de l'article 20 :
« Art. 20. — Le titre IV du livre IV du code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE IV

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

ARTICLE L. 444-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les mêmes sociétés, les salariés autres que ceux définis à l'alinéa précédent élisent dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} janvier 1985, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 75 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du code du travail, substituer au chiffre : « 500 », le chiffre : « 1 500 ».

L'amendement n° 59, présenté par M. Delaneau, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du code du travail, substituer au chiffre « 500 », le chiffre « 750 ».

L'amendement n° 75 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dehaine, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Arthur Dehaine. Il s'agit de relever de 500 à 750 salariés le seuil d'application de la présente mesure, compte tenu de la nécessaire progressivité de mise en application du processus de participation des salariés à la gestion des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Forgues. Ah !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du code du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement considère que le principe de la représentation des cadres dans les organes dirigeants d'une entreprise est important et très nouveau. Il requiert donc une période d'expérimentation avant d'être étendu à l'ensemble des catégories de salariés.

Il semble au Gouvernement que cette extension ne devra être prévue que lorsque l'on pourra juger des résultats de l'application des dispositions actuelles, en les adaptant éventuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Après avoir beaucoup hésité, la commission a émis un avis favorable.

M. Claude Evin. On voit les révolutionnaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du code du travail. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement vise à supprimer les incompatibilités prévues dans le texte de l'article 20 entre les différentes fonctions électives au sein de l'entreprise.

On peut en effet estimer qu'il n'y a pas de raison fondamentale d'interdire l'exercice simultané de fonctions au comité d'entreprise, notamment, et au conseil d'administration, d'autant qu'il y a des élections séparées. L'incompatibilité ne me paraît pas suffisamment fondée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, estimant qu'il ne fallait pas mêler — c'est un principe du texte — les pouvoirs syndicaux et les dispositions relatives à la participation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-1 du code du travail, modifié par l'amendement n° 42.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES L. 444-2 A L. 444-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-2 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer les administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour du scrutin. » — (Adopté.)

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 444-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-5 du code du travail.

« Outre l'expiration normale de la durée pour laquelle il a été élu, il est mis fin de plein droit aux fonctions d'un représentant des cadres s'il se trouve dans l'un des cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11 ; il est alors immédiatement procédé, conformément aux règles ci-dessus fixées, à l'élection d'un nouveau représentant qui exercera ses fonctions jusqu'à expiration de la durée pour laquelle avait été élu le représentant ainsi remplacé ; toutefois, il ne sera procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Outre les aménagements rédactionnels qu'il apporte, cet amendement tend simplement à préciser la fin normale du mandat de représentant du personnel d'encadrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, pour plusieurs raisons.

D'abord, elle a estimé que la rédaction qu'elle avait retenue était suffisamment claire. Ensuite, elle a relevé, d'une part que l'amendement utilisait le mot « cadres », alors que le collège pour les élections au conseil d'administration et au conseil de surveillance est un collège « d'encadrement », d'autre part qu'y figurait le mot « représentant », que nous avons supprimé.

Cet amendement est donc mal rédigé et n'apporte pas d'élément nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-5 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 444-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-6 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 444-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-7. — Le temps passé par les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants pour se rendre et assister aux réunions de ces conseils ne peut donner lieu à réduction de rémunération. »

M. Zeller a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

Compléter le texte proposé pour l'article L. 444-7 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« En outre, le temps nécessaire aux autres activités liées à leur fonction, évalué d'accord avec le chef d'entreprise, est rémunéré comme temps de travail dans la limite de huit heures par mois.

« Enfin, sur leur proposition, le temps passé par les salariés de l'entreprise à recevoir l'information sur l'activité des conseils est rémunéré de la même façon dans la limite d'une heure par trimestre. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je vous indique dès maintenant que je retire l'amendement n° 50, dont les dispositions sont pratiquement incluses dans l'amendement n° 49.

Celui-ci a pour but de rendre la participation aussi effective que possible dans l'entreprise. A cette fin, les membres des conseils d'administration et de surveillance représentant le personnel doivent disposer du temps nécessaire pour étudier les questions soumises au conseil, informer le personnel, recueillir les avis et suggestions qu'il peut exprimer. Dans le cadre de cette fonction, il convient de leur permettre de diffuser l'information sans qu'il en résulte de perte de salaire pour eux, ni les autres membres du personnel.

M. Henri Ginoux. Cela entrainera la faillite pour les entreprises et le chômage pour les travailleurs !

M. Adrien Zeller. J'ajoute qu'on pourrait procéder à des votes séparés sur chacune des deux parties de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. L'article 23 de la proposition de loi prévoit que les administrateurs représentant le personnel « perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions ». Ainsi, ces administrateurs ne subiront aucune diminution de rémunération et n'auront pas à prendre en charge de frais pour l'exercice de leurs fonctions.

Comme ils se trouvent dans la même situation que celle des autres administrateurs représentant les actionnaires, il ne m'apparaît pas opportun de prévoir, en ce qui les concerne, un système de crédit d'heures qui ne pourrait, me semble-t-il, que les dévaloriser aux yeux de ceux qu'ils sont chargés de représenter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Alexandre Bolo. Je ne vois pas pourquoi M. Zeller a hésité à voter pour son propre amendement.

M. le président. M. Zeller avait présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 444-7 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes :

« En outre, le temps nécessaire aux autres activités liées à leur fonction évalué en accord avec le chef d'entreprise, est rémunéré comme temps de travail dans la limite de huit heures par mois. »

Cet amendement vient d'être retiré par son auteur.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-7 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 444-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 444-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 20 de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. MM. Evin, Bêche, Quilès, Laborde, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 432-4 du code du travail est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« En outre, lui sont soumises pour avis avant toute décision définitive :

« — les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production et la productivité de l'entreprise ;

« — les mesures présentant par leur nature ou par leur ampleur des répercussions importantes pour l'avenir économique de l'entreprise, notamment l'introduction et le développement de l'informatique dans l'entreprise.

« Il s'agit notamment :

« a) Des opérations financières ayant pour effet, directement ou indirectement, de soumettre l'entreprise à une fusion, à une concentration ou à une modification de structure financière ;

« b) Des créations, suppressions ou transferts d'établissements ;

« c) Des changements d'activité économique au sens de la classification par branche établie par l'I. N. S. E. E. ;

« d) Des investissements affectés à une modification des structures productives de l'entreprise et dépassant une proportion, fixée par décret, du résultat brut d'exploitation de l'entreprise.

« Le comité d'entreprise doit recevoir communication des bilans, comptes d'exploitation prévisionnels, ainsi que des documents de gestion essentiels dont dispose la direction, budgets et programmes d'implantation d'investissements de production, de vente, plan de financement et les autres documents dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat.

« Les représentants des travailleurs dans les comités d'entreprise ont accès aux données détenues par les organismes publics d'information statistique et socio-économique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Dans les groupes et holdings, les représentants des salariés au comité d'entreprise ou de groupe ont communication des comptes consolidés et des autres documents essentiels de gestion. Les principes de consolidation sont examinés avec l'assistance d'un expert-comptable rémunéré par la société.

« Dans les entreprises employant de dix à quarante-neuf salariés, les délégués du personnel disposent des mêmes droits, en matière d'information, que les membres du comité d'entreprise. Toutefois, la liste des documents qui doivent leur être communiqués fait l'objet d'une adaptation par décret pour tenir compte de la taille et des conditions particulières de gestion de ces entreprises. »

La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Cet amendement, qui s'inspire des mêmes motifs que l'amendement que j'ai précédemment soutenu, tend à développer les pouvoirs du comité d'entreprise, particulièrement en ce qui concerne la vie économique de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Comme pour l'amendement précédemment défendu par M. Evin, la commission a estimé qu'il ne fallait pas mêler pouvoir syndical et pouvoir de participation. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. Claude Evin. Il s'agit de pouvoirs du comité d'entreprise !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — Il est inséré, après l'article 89 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 108 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 244 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

M. Ginoux a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'ai peu participé à la discussion des amendements qui ont fleuri à longueur de soirée. Après l'article 15, le Gouvernement en a présenté onze et il a bien voulu en retirer un. Je félicite les collègues n'appartenant pas à la commission spéciale qui sont en mesure de savoir exactement ce qu'ils ont voté. Ce soir, nous connaissons un véritable délire de textes et, si les spécialistes peuvent savoir ce qu'ils votent, j'ai l'impression qu'en ce qui concerne les entreprises et surtout les salariés, nous sommes en train de commettre des bévues.

Cela dit, je propose de supprimer l'article 24 pour deux raisons.

D'abord, je ne vois pas pourquoi un privilège serait accordé aux seuls cadres et pourquoi tous les salariés ne seraient pas intéressés à cette formule. Je n'approuve pas celle-ci, je l'ai dit. Mais pourquoi exclure les salariés de ce bénéfice, si bénéfice il y a ?

Ensuite, je ne vois pas pourquoi les cadres seraient des membres de conseil d'administration diminués. Leur donner seulement une partie des droits sans leur accorder les mêmes responsabilités qu'aux autres membres de conseil d'administration me semble absolument anormal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — I. — L'article 129-1 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 devient l'article 129-2.

« II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance résultant de l'application de l'article 129 et du présent article pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — L'article 140 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — L'article 250 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

M. Ginoux a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, j'indique simplement que mon opinion est la même que pour l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. Le problème est, en effet, le même et la commission a également émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article est adopté.)

Article 28.

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE IV**Dispositions diverses.**

« Art. 28. — Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions des articles précédents sont compensées par les majorations des droits suivants :

« I. — Les 3^e, 4^e et 5^e de l'article 403 du code général des impôts relatif au droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^e 1 940 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4^e 3 400 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5^e 4 650 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-1 (3^e et 4^e).

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1^e, 2^e, 3^e et 4^e) du même code sont fixés respectivement à 2 300 F, 770 F, 590 F et 230 F.

« Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 233 septies du code général des impôts est fixée à :

« — 2 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 F ;

« — 5 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 F et 2 000 000 F ;

« — 8 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 F. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Par cet amendement, il s'agit d'établir le gage nécessaire à la couverture de l'ensemble de ces dispositions.

La loi de finances pour 1980 comporte déjà une majoration de la fiscalité sur les alcools.

Il est proposé d'aménager le régime de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, en majorant l'impôt pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil de 750 000 F. Toutefois, cette imposition est abaissée en deçà dudit seuil.

Les dispositions de l'actuelle imposition forfaitaire ne présentent pas un caractère équitable : cet impôt frappe en effet au même taux petites et grandes sociétés. Le texte proposé a l'avantage d'assurer une modulation, la charge fiscale étant allégée pour environ 65 000 petites sociétés environ.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

Toutefois, elle tient d'abord à faire remarquer que l'imposition forfaitaire annuelle proposée par le Gouvernement déborde très largement le cadre du gage envisagé par cet amendement et qu'une tierce réforme d'ensemble dépasse le texte que nous examinons.

Ensuite, si elle estime que la modulation de l'imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises est assurément souhaitable, elle émet toutefois le vœu que le Gouvernement réexamine sa position et accepte les chiffres de 2 000, 4 000 et 7 000 francs.

Enfin, elle fait observer que l'on ne doit pas abuser des impositions forfaitaires et de leurs augmentations dans la mesure où, ne répondant à aucune logique de l'entreprise, elles ne peuvent que grever ses charges.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. La semaine dernière, lorsque j'ai demandé au Gouvernement de prendre des dispositions dans le projet de loi n° 663 pour réformer les textes qui n'étaient

pas directement liés à l'application de la loi, il m'a répondu qu'il n'existait aucun lien. Or, en l'occurrence, je constate que nous créons un impôt, immédiatement applicable, alors qu'il n'y a pas de lien car il n'y a pas de quantification possible.

Je demande donc au Gouvernement de retirer son amendement et de retarder la création d'un impôt qui n'est guère acceptable dans la forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	267
Nombre de suffrages exprimés	239
Majorité absolue	120
Pour l'adoption	192
Contre	47

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est créé une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation » qui aura pour rôle de :

« — recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger ;

« — réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte ;

« — élaborer des documents synthétiques ;

« — aider à élaborer et à réaliser, puis suivre les expériences ;

« — conseiller les entreprises, en fonction de leurs spécificités ;

« — à ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra :

« — apporter des informations aux médias existants,

« — organiser une action décentralisée de centres de diffusion,

« — programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires,

« — éditer des cahiers documentaires, etc. ;

« — et plus généralement de réaliser en France tout ce qui peut faciliter l'étude et la réalisation des multiples formes de participation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Les fonctions de l'agence dont la création est proposée sont actuellement assumées par les services du ministère du travail et de la participation, qui a repris les attributions de l'ancien service inter ministériel de la participation. Ce service dispose de crédits qui lui permettent de faire effectuer des études et de contribuer aux actions d'information et de formation des salariés.

Par ailleurs, diverses associations privées existent déjà qui jouent un rôle très actif auprès des entreprises et de leurs salariés et avec lesquelles le ministère du travail et de la participation entretient des relations privilégiées.

Le Gouvernement estime, au surplus, préférable de laisser aux milieux professionnels intéressés l'initiative des actions susceptibles de développer la participation plutôt que de créer une administration nouvelle.

Cette affaire mérite réflexion, c'est pourquoi je souhaiterais disposer d'un délai à cette fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur la suppression de l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Les arguments de M. le ministre ne nous ont pas convaincus. L'agence aurait pour rôle de recenser les travaux, d'élaborer des documents, d'aider à la réalisation d'expériences et de conseiller les entreprises. Or, selon l'exposé sommaire du Gouvernement, ces fonctions seraient déjà assumées par les services du ministère du travail et de la participation grâce aux crédits dont il dispose. Jusqu'à présent ces services ne se sont guère manifestés. Nous aurions au moins souhaité rencontrer les responsables avant ce débat pour mieux connaître les problèmes. Nous sommes donc favorables au maintien de l'article 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Après l'article 29.

M. le président. M. Bolo et M. Falala ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 438-3 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Un rapport faisant état des procédures retenues pour organiser la concertation avec les salariés sur les modalités d'organisation et d'exécution de leur travail est joint au bilan social ».

La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Le bilan social fournit essentiellement des indicateurs chiffrés. Il est indispensable qu'il soit complété par un document faisant état de données qui, par nature, ne sont pas quantifiables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur. La commission a estimé la proposition judicieuse et a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement, au contraire, souhaiterait que son auteur accepte de retirer cet amendement pour les raisons suivantes.

En présentant le projet de loi n° 663 la semaine dernière, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement prendrait de nouvelles initiatives dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail.

Par ailleurs, je rappelle que l'Assemblée a voté une loi qui a été promulguée le 2 janvier 1978 sur la concertation avec l'encadrement au sein des entreprises. Ce texte a une valeur expérimentale et ses résultats, dont j'aurai d'ailleurs l'occasion de rendre compte devant l'Assemblée lors de la prochaine session, sont en cours d'exploitation. Il serait préférable d'attendre qu'ils soient connus avant d'envisager de nouveaux développements qui pourraient alors tenir compte des enseignements tirés des premières dispositions.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bolo ?

M. Alexandre Bolo. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Maurice Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Monsieur le ministre, sa venue avait été annoncée sur les ondes et dans les gazettes par tous les batteurs d'estrade. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Michel Noir. Vous parlez d'or !

M. Maurice Andrieux. Puis, gardée par les plus fidèles — les lieux n'étant plus sûrs — la proposition de loi avait été transportée en grande pompe devant l'aréopage des caciques du R. P. R., et un homme jeune et pourtant nourri de Proudhon...

M. Emmanuel Hamel. Mais Proudhon est d'une éternelle jeunesse !

M. Maurice Andrieux. ... s'était vu confier la mission d'en dévoiler un à un les attraits. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Durant trois grands jours d'un enthousiasme novateur, gonflé par le souffle de 1789, on allait, dans une atmosphère de nuit du 4 Août, révéler aux travailleurs leur nouvel état, leur accession à la citoyenneté économique.

M. Labbé, armé de sa proposition, allait briser les dernières chaînes de la condition ouvrière et, du même élan, « décapituler » l'entreprise.

M. Antoine Gissinger. Cela vous gêne !

M. Maurice Andrieux. Las ! le spectacle rata, lamentablement. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Le prologue était déjà laborieux et l'auteur lui-même eut beau se produire, agiter sa lumière intérieure, invoquer les grandes ombres, conjurer les orages qui lèvent...

M. Jacques Cressard. M. Andrieux fait de l'humour !

M. Maurice Andrieux. ... rien n'y fit. Ce fut, pour employer le jargon de théâtre, un « bide », le bide de la législation !

Les figurants étaient ailleurs, et vous le savez bien puisque vous n'y étiez pas. A la reprise, mardi soir, quatre ou cinq députés R. P. R. étaient en séance et songeaient.

M. Jacques Cressard. Toi, en tous cas, tu n'y étais pas !

M. Pierre Lataillade et Michel Noir. C'est vrai !

M. Maurice Andrieux. On vit, l'espace d'un instant, passer, le long des travées désolées, M. Michel Debré qui s'en fut, si possible, à la recherche des lieux moins ténébreux.

M. Jacques Cressard. C'est Michel Zévaco qui a écrit le texte !

M. Maurice Andrieux. Les oripeaux dont était couverte la proposition dissimulaient mal sa maigre consistance, ses pernicieuses intentions et ses velléités dangereuses. Et les trois grands jours furent deux petites journées !

M. Alexandre Bolo. On est à « l'oreille en coin » !

M. Maurice Andrieux. La suite, nous venons de le voir, confirme qu'il ne s'agissait nullement — je cite les morceaux de politique-fiction que nous avons entendus — de « responsabiliser les salariés »...

M. Arthur Dehaine. Cela vous ennuie !

M. Maurice Andrieux. ... « de désenclaver le monde du travail »...

M. Arthur Dehaine. Cela vous gêne !

M. Maurice Andrieux. ... mais bien de remettre en cause l'acquis des luttes...

M. Antoine Gissingier. En Russie, les travailleurs ne luttent pas, on les enferme !

M. Maurice Andrieux. ... d'attaquer la représentativité des syndicats et, fait nouveau, de livrer l'épargne populaire au patronat.

Les amendements présentés par le Gouvernement furent, à cet égard, bien édifiants. Certes, la proposition de M. Labbé, les conclusions de M. Delalande ne pouvaient en aucun cas troubler la quiétude de M. Ceyrac. Cependant, la présence, même à long terme, de travailleurs dans les conseils d'administration n'était certes pas tolérable pour le C. N. P. F.

A l'inverse, tout ce qui autorisait un gel plus long de l'épargne ouvrière au profit du patronat, un avantage fiscal supplémentaire, trouvait grâce à ses yeux. Les amendements du Gouvernement sont donc venus à point pour apaiser des inquiétudes à demi feintes et pour parfaire l'économie de la proposition.

M. Pierre Lataillade. Et voilà !

M. Maurice Andrieux. Patronat, Gouvernement, majorité, n'est-ce pas la seule participation qui, en réalité, vous agréait ?

C'est à une autre participation que nous accordons notre attention et que nous apportons notre soutien actif.

M. Arthur Dehaine. Ce qui vous intéresse, ce sont les jeux Olympiques de Moscou !

M. Michel Noir et M. Pierre Lataillade. Et Kaboul !

M. Maurice Andrieux. Le 24 avril, des centaines de milliers de travailleurs — vous ne vous y trompez pas — participeront...

M. Pierre Lataillade. Vous, vous participez au Goulag !

M. Maurice Andrieux. ... de cœur et d'esprit, à de multiples actions. Ils sont enseignants, agents communaux, gaziers, postiers, mais aussi sidérurgistes, métallos, mineurs, ouvriers du bâtiment, filles des usines et des bureaux.

M. Antoine Gissingier. Heureusement qu'ils sont en France !

M. Jacques Cressard. Agitateur professionnel !

M. Maurice Andrieux. Ils sont, monsieur Hamel, la chair et le sang de notre peuple. Ils participent à une action d'envergure pour leur dignité de femme et d'homme...

M. Arthur Dehaine. Et les enfants ? (Sourires.)

M. Maurice Andrieux. ... pour leur dignité de travailleur.

Parce qu'issus d'un prolétariat riche d'expériences et de combats, un prolétariat français, monsieur le ministre, et non pas japonais, ils sont majeurs depuis longtemps et n'ont que faire de l'hypocrite octroi d'une utopique responsabilité.

Ils sont majeurs et se sentent responsables du sort de ceux d'entre eux que vous avez privés du droit au travail.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Andrieux, car vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Maurice Andrieux. Mais j'ai été longuement interrompu tout à l'heure, monsieur le président. (Protestations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Ils se sentent responsables des enfants dont vous entravez l'avenir.

M. Alexandre Bolo. En les laissant à la porte de l'école !

M. Maurice Andrieux. Ils se sentent responsables de la marche de leur atelier, des machines qui ne doivent plus mutiler, des gâchis matériels et humains qui doivent cesser, de cette démocratie à l'entreprise qu'il leur faut vous imposer.

Ils se sentent responsables de l'avenir de notre pays, de son économie, des usines qu'ils vous empêchent de casser, des richesses nationales qu'ils vous interdisent de brader comme le charbon. Ils sont prêts à prendre, dès aujourd'hui, toutes leurs responsabilités.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Andrieux. Quant à vous, mes chers collègues, n'interrompez plus l'orateur afin qu'il puisse terminer.

M. Maurice Andrieux. Et que M. Barre ne s'y trompe pas ! Leurs luttes de chaque jour...

M. Jacques Cressard. On vibre comme dans un mélodrame !

M. Maurice Andrieux. ... faites de mille actions, lesquelles engendrent autant de prises de conscience des réalités, se fondent pour former une vague devant laquelle les dérisoires projets du Gouvernement sont fétus de paille.

Oui, les travailleurs de France participent de plus en plus nombreux à la plus salutaire entreprise qui soit, pour l'avenir et la grandeur de notre pays, pour les libertés de son peuple.

C'est cette participation que nous, communistes, soutenons de toutes nos forces...

M. Pierre Lataillade. Ce n'est pas étonnant !

M. Maurice Andrieux. ... celle-là et non la vôtre, bien entendu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. On m'a fait grief d'être trop libéral, monsieur Andrieux.

M. Jacques Cressard. Nos collègues communistes aiment bien la société libérale !

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Cette dernière intervention, sous forme d'explication de vote, révèle bien la tristesse que l'on peut éprouver à l'issue de ce débat.

En effet, en proposant un texte sur la participation, nous n'avions pas l'ambition de faire, d'entrée de jeu, l'unanimité, ni au sein de la majorité ni avec l'opposition. Mais nous avions espéré que l'examen de cette proposition de loi serait l'occasion d'un grand débat sur la condition humaine et ouvrière à laquelle vous prétendez être profondément attachés, messieurs de l'opposition.

Au contraire, une question préalable a été opposée par le groupe socialiste, pour décider qu'il n'y avait pas lieu de discuter. C'était déjà, là, un premier refus de débattre et de confronter des vues, peut-être très diverses mais que nous aurions néanmoins aimé connaître. Comme je le dénonçais par avance dans mon propos auquel vous avez fait assez longuement référence, monsieur Andrieux, ce sont les faux-fuyants et les faux-semblants qui vous ont servi d'arguments.

M. Pierre Lataillade et M. Michel Noir. Très bien !

M. Claude Labbé. A l'issue de ce débat, vous n'aurez rien prouvé ni démontré, vous aurez simplement livré quelques escarmouches en vous racrochant à d'autres sujets, tels que le droit syndical ou le droit de l'entreprise, qui n'ont aucun rapport avec la participation. Dans ce domaine, nous n'avons d'ailleurs aucune leçon à recevoir de vous. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.) S'il existe un droit syndical et un droit de l'entreprise, nous savons, nous, à qui nous le devons.

Vous pouvez constater qu'aucune de nos voix n'a manqué quand il a fallu voter, sous la précédente législature et sous celle-ci, des textes qui ont contribué à parfaire le droit syndical et le droit de l'entreprise. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous regrettons qu'il apparaisse clairement aujourd'hui — c'est en tout cas ce que l'opinion publique comprendra — que deux mondes s'opposent ici, que la tendance à une certaine évolution que nous avons cru percevoir n'existe malheureusement pas.

Il y a, d'un côté, une majorité qui n'a pas été toujours d'accord sur tous les articles du texte — nous ne le lui demandions d'ailleurs pas — et, de l'autre, une opposition qui reste complètement fermée et bornée. En fait, elle a fait un choix de société qui n'est pas le nôtre. Mais lorsqu'il s'agit de l'homme et de sa condition, on s'en aperçoit.

Vous allez, dans un instant, vous exprimer par un vote sérieux dont nous reparlerons. Et nous verrons si vous osez, à l'avenir, comme vous l'avez fait parfois avec une certaine impudeur dans le passé, invoquer le nom du général de Gaulle, alors que vous n'aurez pas pris part à un scrutin portant sur l'un des points fondamentaux de sa politique et sur ce qui a été l'esprit de toute sa vie, alors que vous aurez refusé de discuter et de voter un texte qui relance la grande idée généreuse de la participation

qui a été la sienne. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Oui, monsieur Labbé, deux projets de société se sont effectivement affrontés au long de ce débat. C'est d'ailleurs pourquoi le groupe socialiste a opposé d'emblée la question préalable.

Alors que le droit syndical est de plus en plus bafoué dans les entreprises (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) et ignoré par la majeure partie du patronat, alors que des directives sont données par le C. N. P. F. pour écarter les organisations syndicales, passer par-dessus leur tête pour traiter directement avec les travailleurs et rompre ainsi avec la démocratie telle qu'elle s'exprime dans ce droit syndical, alors que le Gouvernement refuse que des négociations s'engagent sur la revalorisation des bas salaires...

M. Pierre Lataillade. Un peu de vérité !

M. Claude Evin. ... alors que 26 p. 100 des travailleurs de notre pays gagnent encore 2 700 francs par mois et même moins, vous nous présentez un gadget que vous prétendez être un projet de société.

M. Antoine Gissingier. Cela vous ennuie !

M. Claude Evin. Je répète, messieurs de la majorité que, s'il est un projet de société différent pour les travailleurs de ce pays, nous en avons amorcé le débat aujourd'hui.

Les quelques amendements que nous avons déposés avaient pour but de marquer, sur deux points précis qui ne reprenaient pas l'ensemble des propositions, qu'il était possible d'avancer dans le domaine de l'information sous la responsabilité des organisations syndicales et dans la voie de l'extension des droits du comité d'entreprise. Vous avez pourtant refusé ces quelques propositions.

Monsieur le rapporteur, dans votre introduction, hier, vous avez fait référence à la Révolution de 1789. Au cours du débat, vous avez parlé de la dignité de l'homme. Les quelques éléments de votre rapport, que vous nous avez présentés comme novateurs et que nous avons critiqués sont aujourd'hui rejetés sous la pression du Gouvernement.

J'ai indiqué hier lors de mon intervention que je ne savais si les pressions auxquelles vous avez fait allusion devant la commission venaient du C. N. P. F. ou de Matignon.

M. Xavier Hamelin. C'est pure imagination !

M. Claude Evin. Aujourd'hui, vous avez montré que votre proposition, qui devait faire l'objet d'un grand débat, messieurs du R. P. R., n'est que de la poudre aux yeux.

M. Pierre Lataillade. Slogan !

M. Claude Evin. Toutes ces indications nous portent à confirmer les propos introductifs de M. Bèche, à savoir que le groupe socialiste votera contre cette proposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Cressard. C'est normal, il est rétrograde !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	225
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Mauger, Michel Aurillac et Jean-Pierre Bechter une proposition de loi tendant à compléter le code des pensions civiles et militaires de retraite par un article ayant pour objet de définir la pension de vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1645, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à recueillir l'avis des collectivités locales lors des propositions d'ouverture ou de transfert d'offices pharmaceutiques et à définir les tranches démographiques nécessaires à ces ouvertures ou transferts, par rapport à l'ensemble des dénombrements officiels de population, généraux ou partiels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1646, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roland Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la retraite des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1647, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Arreckx une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des charges déductibles de nature immobilière aux dépenses obligatoires de sécurité supportées par les propriétaires d'un immeuble de grande hauteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1648, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut des avocats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1649, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Madelin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à un renforcement accru de la concurrence par l'harmonisation de notre législation commerciale avec celle de nos partenaires de la Communauté européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1650, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Foyer une proposition de loi portant modernisation et simplification du régime des valeurs mobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1651, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 24 avril 1980, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 974, tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (rapport n° 1606 de M. Charles Millon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 22 avril 1980.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 22 avril 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 23 avril 1980) :

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 25 avril 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 29567. — M. Georges Tranchant rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années, et à l'initiative de certains partis politiques, des émissions pirates se multiplient sur les ondes, portant atteinte au monopole du service public de la radio et de la télévision et à la réglementation des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'une émission pirate a été diffusée à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), en direct du conseil municipal les 26, 27, 28 et 29 février dernier, émission animée par les élus locaux. Cette émission invitait les Genevillois à intervenir sur les ondes pour exprimer, à l'occasion du vote du budget communal 1980, leurs idées sur divers sujets tels que l'emploi, les problèmes scolaires, le chômage et la politique sociale. Il leur était également demandé de faire part de leurs préoccupations. L'article 14 de la loi du 7 août 1974 confie au Gouvernement la responsabilité d'assurer le respect du monopole. C'est pourquoi il lui demande ce qu'a fait le Gouvernement, dans le cas précis de Gennevilliers, pour que soit respecté ce monopole, et quelles dispositions il entend prendre en général pour le maintenir et sanctionner la diffusion d'émissions pirates sur les ondes.

Question n° 30019. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion des travailleurs et du corps médical devant la grave entreprise de régression sociale et d'atteinte aux possibilités de soins poursuivie à travers le projet de convention médecin-sécurité sociale. Le Gouvernement et la caisse d'assurance maladie dirigée par le patronat et F.O. entendent l'imposer autoritairement en excluant de la négociation les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, la C. G. T. et la C. F. D. T. et des médecins, la confédération des syndicats médicaux français. Ce projet vise à mettre en place, en faisant jouer la sélection par l'argent une médecine à double secteur : au côté d'une médecine dite « libre » ce serait, pour le plus grand nombre, placer leurs besoins de santé sous le signe de la pénurie, de l'austérité et du quadrillage des libertés. Il lui demande en conséquence de renoncer à un tel projet inacceptable tant du point de vue de l'aggravation des inégalités sociales qu'il sous-entend que de celui des droits de l'homme dont le droit à la santé constitue une part inaliénable. Il lui demande en outre de créer les conditions d'une véritable négociation pour une nouvelle convention permettant pour tous un accès aux soins conforme aux exigences et aux possibilités de notre époque et en tout état de cause de proroger l'actuelle convention au-delà du 30 avril 1980.

Question n° 30022. — M. François Aulain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de la sécurité sociale des gérants libres de stations-service des sociétés pétrolières. Il lui fait observer qu'aucune des dispositions applicables — parce que dites applicables par le Conseil d'Etat et parce que jugées applicables par la Cour de cassation — aux gérants libres des stations-service, notamment les articles L. 241 et L. 242 (2^e) du code de la sécurité sociale et L. 781-1 C du code du travail ; n'a été modifiée. Dans ces conditions, et contrairement aux allégations de certains de ses collègues et prédécesseurs, il ne saurait être soutenu qu'un accord interprofessionnel, ou une quelconque convention, pourrait déroger à la loi et s'opposer à elle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient affiliés à nouveau au régime général et pour procéder au recouvrement des arriérés de cotisations auprès des employeurs.

Question n° 30024. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de favoriser le développement des clubs sportifs amateurs qui constituent, notamment en milieu rural, un élément essentiel de l'animation locale, mais dont la vitalité est menacée par de graves difficultés financières. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de présenter un bilan global des efforts engagés au cours des dernières années pour apporter à ces clubs les moyens financiers dont ils ont besoin et, en particulier, les actions entreprises grâce au Fonds national de développement du sport ; 2° quelles sont les principales lignes directrices de la politique qu'il entend poursuivre en ce domaine et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des mesures incitatives pour favoriser la mise en œuvre d'une solidarité de voisinage qui permette au plus grand nombre de citoyens d'apporter leur contribution au développement des clubs locaux.

Question n° 29293. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'éducation que le système actuel de répartition des bourses scolaires n'a plus aucune signification et contribue à créer de nouvelles inégalités au lieu de les réduire. Le barème d'attribution et le niveau des ressources ont pris un tel retard sur l'évolution du coût de la vie qu'il est pratiquement impossible, même pour les familles les plus modestes, d'accéder aux bourses scolaires. Les plafonds de ressources n'ont été relevés pour l'année 1978-1979 que de 6 p. 100 et pour l'année 1979-1980 de 10 p. 100, alors que le taux d'inflation voisinait 12 p. 100. Dans le même temps, le niveau de la part de bourse n'était majoré que de 2 p. 100, d'où une perte extrêmement sensible du pouvoir d'achat des bourses elles-mêmes et une diminution progressive mais certaine du nombre des familles pouvant bénéficier de cette aide. Cette dégradation trouve sa confirmation dans l'annulation de 20 millions de francs de crédits de bourses au titre du ministère de l'éducation en 1978 ; 40,5 millions de francs en 1979. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas urgent de modifier le système d'attribution des bourses scolaires afin de le mieux adapter aux exigences d'une véritable politique en faveur de la famille. Il lui demande également si le fait de confier à l'administration de l'éducation, dont ce n'est manifestement pas la mission, le soin d'apprécier la situation financière et sociale des familles, ne contribue pas à alourdir le système, tout en l'éloignant de son véritable objectif.

Question n° 30023. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'austérité appliquée aux crédits de son ministère. Ce jeudi 24 et ce vendredi 25, les enseignants sont en grève. Le 26 avril, la fédération Cornec de parents d'élèves lance l'opération « écoles désertes » pour montrer la volonté des parents d'obtenir des moyens supplémentaires pour assurer la rentrée 1980, d'éviter la fermeture de classes et d'améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et des personnels. On sait ce que pense le ministre des enseignants : selon lui, leurs responsables syndicaux seraient « prisonniers d'un discours passéiste et déconnecté des réalités » ; il reprend ainsi le discours du Premier ministre qui craint que « l'éternelle revendication des postes... ne serve aujourd'hui d'alibi pour refuser l'effort ». La mobilisation devant l'application conjointe de la grille Guichard et de la globalisation serait-elle artificielle, « créée, comme le dit le ministre, de toutes pièces par les organisations syndicales » ? Cela n'est pas et il est nécessaire de rappeler la véritable inquiétude des parents devant les menaces de fermeture ; il faut insister sur leur souci d'améliorer l'école. Il faut mentionner l'opposition marquée des élus aux fermetures de classes résultant de l'application de la globalisation ; les élus souhaitent que cette technique ne soit plus utilisée. Ils rejoignent les

parents dans leur volonté d'amélioration du service public. Ils attendent du gouvernement des réponses à leurs inquiétudes et des moyens pour le secteur de l'éducation notamment par un collectif budgétaire.

Question n° 30025. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire en Haute-Normandie. Avec un taux de demandeurs d'emploi par rapport à la population active de 8,34 p. 100, la Haute-Normandie est actuellement une des régions de France les plus gravement touchées par le chômage. Parmi les multiples causes de ce phénomène, figure en tout premier lieu une relative sous-qualification professionnelle liée aux faiblesses du système éducatif. Il fait à cet égard deux séries de remarques : tout d'abord le taux de scolarisation, c'est-à-dire, le pourcentage d'enfants fréquentant l'école par rapport à la tranche d'âge est, en dehors de l'enseignement obligatoire, plus faible que la moyenne nationale. Ainsi, 15,4 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés contre 33,9 p. 100 dans l'ensemble de la France, et 72,6 p. 100 des enfants de trois ans contre 88,1 p. 100.

De la même façon, pour le second degré, 46,4 p. 100 des jeunes gens de dix-sept ans fréquentent les établissements scolaires contre 51,2 p. 100 pour l'ensemble du pays. Au niveau de la seconde, les taux académiques restent très inférieurs à la moyenne nationale puisque l'écart est encore de 8,8 p. 100. D'autre part, et malgré cette situation particulièrement peu favorable, les dotations ministérielles pour les constructions scolaires du second degré ont diminué en Haute-Normandie, sur la période 1974-1980, en francs courants, de 36,2 p. 100 alors que, pour la même période, elles augmentaient dans l'ensemble de la France de 0,47 p. 100. Calculée en francs constants, cette baisse des dotations n'est plus de 36,2 p. 100 mais de 72,99 p. 100. Le département de la Seine-Maritime a financé au cours des dernières années sur son propre budget, quatre collèges. D'autre part, le conseil régional a consacré quatre millions de francs à l'enseignement pré-élémentaire, et vient de lancer un programme de trente millions de francs pour les lycées d'enseignement professionnel.

S'agissant de l'éducation, responsabilité de la nation tout entière, il n'est pas possible de faire supporter aux seules finances locales un plan de rattrapage tel que celui rendu nécessaire par les chiffres cités plus haut. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures ont été adoptées et quels engagements sont pris pour que l'Etat complète, hors dotation régionale, les efforts entrepris au niveau local, tout particulièrement de lycées d'enseignement professionnel ; 2° si l'on peut espérer, dans l'immédiat et dans les années à venir, que l'Etat augmente sa dotation afin de permettre de rattraper le retard en matière de constructions scolaires ; 3° s'il n'estime pas qu'il faudrait procéder, dans l'enseignement technique en particulier, à des études qui permettraient de déterminer les formations professionnelles qui correspondent aux besoins de l'économie régionale.

Question n° 28184. — M. Alexandre Bolo attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail qui prévoit que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles sauf dans certains cas exceptionnels prévus par l'article R. 442-15 (mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint) et l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 (constitution de l'apport initial nécessaire à l'acquisition d'un logement principal). Actuellement, un grand nombre de salariés disposent de capitaux bloqués au titre de la participation. Il a eu connaissance, à cet égard, d'un cas particulier qui n'est certainement pas rare, d'un salarié qui souhaiterait disposer du capital ainsi constitué, lequel est d'environ 50 000 francs, capital qui lui permettrait en partie d'envisager la création d'une petite entreprise. Le déblocage anticipé des sommes portées à la réserve spéciale de participation en cas de création d'entreprises permettrait de satisfaire un besoin individuel à court terme, celui du créateur de l'entreprise, mais aussi un besoin collectif à long terme par la création d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article R. 442-15 par des mesures allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Question n° 30026. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessaire adaptation des services de l'A. F. P. A. aux demandes présentées par les candidats à la formation professionnelle. Dans certains secteurs, où il existe effectivement des possibilités d'emploi sur le plan local, il s'avère que l'admission dans un centre de formation exige des délais d'attente de plusieurs années. Il lui

demande quelles mesures il entend prendre pour que les services de l'A. F. P. A. correspondent réellement aux besoins et quelles mesures spécifiques de formation professionnelle peuvent être mises en œuvre pour répondre aux demandes d'emploi dans les régions plus particulièrement touchées par le chômage.

Question n° 30018. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation dramatique qui prévaut dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement en Martinique. Il interroge le secrétaire d'Etat sur les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des travailleurs martiniquais et guyanais qui, avec leur coordination syndicale, réclament l'ouverture de négociations, le retrait des 220 gardes mobiles que le Gouvernement a fait débarquer récemment en Martinique ; plus précisément quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette politique d'intimidation et de provocation et, plus généralement, quelle politique il compte mettre en œuvre pour résoudre les graves problèmes économiques et sociaux qui résultent de la politique gouvernementale dans les D. O. M. - T. O. M.

Question n° 29971. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un grand nombre de pays, détenteurs ou non d'armes nucléaires, mais parfaitement conscients des risques que peuvent courir les populations en cas de conflit utilisant l'arme atomique, ont entrepris un important effort pour la mise à l'abri de ces populations. En Chine, en U. R. S. S., en Suisse, aux U. S. A. et en R. F. A., par exemple, des programmes de construction d'abris anti-nucléaires ont été élaborés et sont en cours de réalisation. D'autre part, ces pays se sont préoccupés de stocker tous les aliments et les matières diverses destinés à permettre la survie des populations après une attaque nucléaire. De plus, des plans tendant à assurer le fonctionnement des services publics ont été mis au point. Compte tenu des dégâts considérables que pourrait causer une agression nucléaire, il paraît évident que la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la défense passive des populations civiles est de nature à assurer ou à restaurer la confiance de celles-ci dans la politique de sécurité conduite par l'Etat. Cette confiance devient ainsi le complément naturel de la politique militaire de dissuasion. Elle lui demande donc de faire connaître les mesures gouvernementales prises ou envisagées pour assurer la protection des populations contre les effets d'une attaque nucléaire ; permettre la survie des habitants ; assurer le fonctionnement nécessaire des pouvoirs publics, en particulier pour informer les populations des possibilités d'évacuation. Elle lui demande également quel est le montant des dépenses affectées à l'heure actuelle à une protection réelle de la population contre le danger des armes nucléaires, et contre les dangers que peuvent présenter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Question n° 29831. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre du budget que, selon les renseignements communiqués par ses services, quatre nouveaux centres de paiement des pensions aux retraités civils et militaires pourront procéder à la mensualisation de ce paiement en 1980. S'ajoutant aux 44 départements bénéficiant déjà de cette mesure, ce sont 13 nouveaux départements qui seront à leur tour concernés et, toujours selon les indications de son administration, il resterait donc encore 39 départements dans lesquels les retraites seraient versées trimestriellement. L'addition des nombres indiqués ci-dessus fait apparaître que, curieusement, les départements d'outre-mer ne paraissent aucunement compris dans le nombre des départements où le paiement mensuel reste à instaurer. Or, dans les D. O. M., l'utilité de cette forme de paiement de leur pension aux retraités s'avère particulièrement indispensable et urgente, compte tenu notamment du coût élevé de la vie. C'est pourquoi il lui demande de lui donner l'assurance que les départements d'outre-mer sont appelés à bénéficier de la mensualisation prévue, en appelant son attention sur l'intérêt que cette mesure intervienne dans les meilleurs délais, c'est-à-dire à partir de 1981.

Question n° 30020. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la manifestation du 24 avril organisée par les viticulteurs souligne la gravité de la situation actuelle. Les chiffres officiels font état d'un volume de vin stocké à long terme de 10,6 millions d'hectolitres en France. Selon des informations de source sérieuse il y aurait en Italie un volume équivalent stocké à long terme. L'élargissement du Marché commun ne pourrait encore qu'aggraver la situation des viticulteurs. Il lui demande de préciser si ce vin stocké à long terme bénéficiera à 100 p. 100 au moment du stockage de la garantie de bonne fin comme il est prévu à l'article 12 du règlement 337/79 de la C. E. E. et cela au prix de 13,1 F le degré-hecto, prix de déclenchement à la signature du contrat ; quelles

mesures compte prendre le Gouvernement pour loger le stock au 31 août, compte tenu de son importance, la cuverie et les moyens de transport étant insuffisants en l'état actuel du matériel : la suspension, comme en 1977, des prestations superviniques, la France ayant 6 p. 100 à fournir contre seulement 2 p. 100 à l'Italie ; la France n'ayant par ailleurs aucune garantie sur la livraison des prestations superviniques par l'Italie, notamment sur le volume des vins provenant de la vinification des raisins de table.

Question n° 30021. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer la mise au point et l'entrée en vigueur du plan régional légumier pour la Bretagne et pour mettre fin aux distorsions de la concurrence internationale qui, après avoir frappé plusieurs secteurs de l'élevage, s'étendent maintenant à d'autres productions agricoles.

COMMISSION ELUE SPECIALEMENT

pour l'examen de la proposition de résolution présentée par M. Gaston Defferre et quarante-neuf de ses collègues portant mise en accusation, devant la Haute Cour de justice, de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 28 mai 1974 au 30 mars 1977 (n° 1641).

CANDIDATS PRÉSENTÉS PAR MM. LES PRÉSIDENTS DES GROUPE

MM. Jean-Pierre Abelin,
Henri Baudouin,
Jean Foyer,
Georges Gosnat,
Pierre Guidoni,
Pierre Joxe,
Maxime Kalinsky,
Pierre-Charles Krieg,

MM. Gérard Longuet,
François Massot,
Louis Odru,
Hector Rivièrez,
André Rossi,
Philippe Séguin,
Jean Tiberi.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 24 avril 1980.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Défense nationale (défense civile).

29971. — 23 avril 1980. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un grand nombre de pays, détenteurs ou non d'armes nucléaires, mais parfaitement conscients des risques que peuvent courir les populations en cas de conflit utilisant l'arme atomique, ont entrepris un important effort pour la mise à l'abri de ces populations. En Chine, en U. R. S. S., en Suisse, aux U. S. A. et en R. F. A. par exemple, des programmes de construction d'abris antinucléaires ont été élaborés et sont en cours de réalisation. D'autre part, ces pays se sont préoccupés de stocker tous les aliments et les matières diverses destinés à permettre la survie des populations après une attaque nucléaire. De plus, des plans tendant à assurer le fonctionnement des services publics ont été mis au point. Compte tenu des dégâts considérables que pourrait causer une agression nucléaire, il paraît évident que la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la défense passive des populations civiles est de nature à assurer ou à restaurer la confiance de celles-ci dans la politique de sécurité conduite par l'Etat. Cette confiance devient ainsi le complément naturel de la politique militaire de dissuasion. Elle lui demande donc de faire connaître les mesures gouvernementales prises ou envisagées pour : assurer la protection des populations contre les effets d'une attaque nucléaire ; permettre la survie des habitants ; assurer le fonctionnement nécessaire des pouvoirs publics, en particulier pour informer les populations des possibilités d'évacuation. Elle lui demande également quel est le montant des dépenses affectées à l'heure actuelle à une protection réelle de la population contre le danger des armes nucléaires, et contre les dangers que peuvent présenter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Antille, Guyane : politique économique et sociale).

30018. — 23 avril 1980. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur la situation dramatique qui prévaut dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement en Martinique. Il interroge le secrétaire d'Etat sur les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des travailleurs martiniquais et guyanais qui, avec leur coordination syndicale, réclament l'ouverture de négociations, le retrait des deux cent vingt gardes mobiles que le Gouvernement a fait débarquer récemment en Martinique ; plus précisément quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette politique d'intimidation et de provocation et plus généralement quelle politique il compte mettre en œuvre pour résoudre les graves problèmes économiques et sociaux qui résultent de la politique gouvernementale dans les D. O. M.-T. O. M.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

30019. — 23 avril 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion des travailleurs et du corps médical devant la grave entreprise de régression sociale et d'atteinte aux possibilités de soins poursuivie à travers le projet de convention médecins, sécurité sociale. Le Gouvernement et la caisse d'assurance maladie dirigée par le patronat et force ouvrière entendent imposer autoritairement en excluant de la négociation les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, la C. G. T. et la C. F. D. T. et des médecins, la confédération des syndicats médicaux français. Ce projet vise à mettre en place, en faisant jouer la sélection par l'argent une médecine à double secteur : au côté d'une médecine dite « libre » ce serait, pour le plus grand nombre, placer leurs besoins de santé sous le signe de la pénurie, de l'austérité et du quadrillage des libertés. Il lui demande en conséquence de renoncer à un tel projet inacceptable tant du point de vue de l'aggravation des inégalités sociales qu'il soutient que de celui des droits de l'homme dont le droit à la santé constitue une part inaliénable. Il lui demande en outre de créer les conditions d'une véritable négociation pour une nouvelle convention permettant pour tous un accès aux soins conforme aux exigences et aux possibilités de notre époque et en tout état de cause de proroger l'actuelle convention au-delà du 30 avril 1980.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30020. — 23 avril 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la manifestation du 24 avril organisée par les viticulteurs souligne la gravité de la situation actuelle. Les chiffres officiels font état d'un volume de vin stocké à long terme de 10,5 millions d'hectolitres en France. Selon des informations de source sérieuse il y aurait en Italie un volume équivalent stocké à long terme. L'élargissement du marché commun ne pourrait encore qu'aggraver la situation des viticulteurs. Il lui demande de préciser si ce vin stocké à long terme bénéficierait à 100 p. 100 au moment du stockage de la garantie de bonne fin comme il est prévu à l'article 12 du règlement 337/79 de la C. E. E. et cela au prix de 13,1 F le degré-hecto, prix de déclenchement à la signature du contrat ; quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour loger le stock au 31 août, compte tenu de son importance, la cuverie et les moyens de transport étant insuffisants en l'état actuel du matériel ; la suspension, comme en 1977, des prestations superviniques, la France ayant 6 p. 100 à fournir contre seulement 2 p. 100 à l'Italie ; la France n'ayant par ailleurs aucune garantie sur la livraison des prestations superviniques par l'Italie, notamment sur le volume des vins provenant de la vinification des raisins de table.

Fruits et légumes (légumes : Bretagne).

30021. — 23 avril 1980. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer la mise au point et l'entrée en vigueur du plan régional légumier pour la Bretagne et pour mettre fin aux distorsions de la concurrence internationale qui, après avoir frappé plusieurs secteurs de l'élevage, s'étendent maintenant à d'autres productions agricoles.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

30022. — 23 avril 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de la sécurité sociale des gérants libres de stations-

service des sociétés pétrolières. Il lui fait observer qu'aucune des dispositions applicables — parce que dites applicables par le Conseil d'Etat et parce que jugées applicables par la Cour de cassation — aux gérants libres des stations-service, notamment les articles L. 241 et L. 242-2^e du code de la sécurité sociale et L. 781-1 C du code du travail, n'a été modifiée. Dans ces conditions, et contrairement aux allégations de certains de ses collègues et prédécesseurs, il ne saurait être soutenu qu'un accord interprofessionnel ou une quelconque convention pourrait déroger à la loi et s'opposer à elle. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient affiliés à nouveau au régime général et pour procéder au recouvrement des arriérés de cotisations auprès des employeurs.

Enseignement (établissements).

30023. — 23 avril 1980. — **M. André Delshedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'austérité appliquée aux crédits de son ministère. Ce jeudi 24 et ce vendredi 25, les enseignants sont en grève. Le 26 avril, la fédération Cornée de parents d'élèves lance l'opération « Ecoles désertes » pour montrer la volonté des parents d'obtenir des moyens supplémentaires pour assurer la rentrée de 1980, d'éviter la fermeture de classes et d'améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et des personnels. On sait ce que pense le ministre des enseignants : selon lui, leurs responsables syndicaux seraient « prisonniers d'un discours passiviste et déconnecté des réalités » ; il reprend ainsi le discours du Premier ministre qui craint « que l'éternelle revendication des postes... ne serve aujourd'hui d'alibi pour refuser l'effort ». La mobilisation devant l'application conjointe de la grille Guichard et de la globalisation serait-elle artificielle « créée, comme le dit le ministre, de toutes pièces par les organisations syndicales ». Cela n'est pas et il est nécessaire de rappeler la véritable inquiétude des parents devant les menaces de fermeture ; il faut insister sur leur souci d'améliorer l'école. Il faut mentionner l'opposition marquée des élus aux fermetures de classes résultant de l'application de la globalisation ; les élus souhaitent que cette technique ne soit plus utilisée. Ils rejoignent les parents dans leur volonté d'amélioration du service public. Ils attendent du Gouvernement des réponses à leurs inquiétudes et des moyens pour le secteur de l'éducation, notamment par un collectif budgétaire.

Sports (associations, clubs et fédérations).

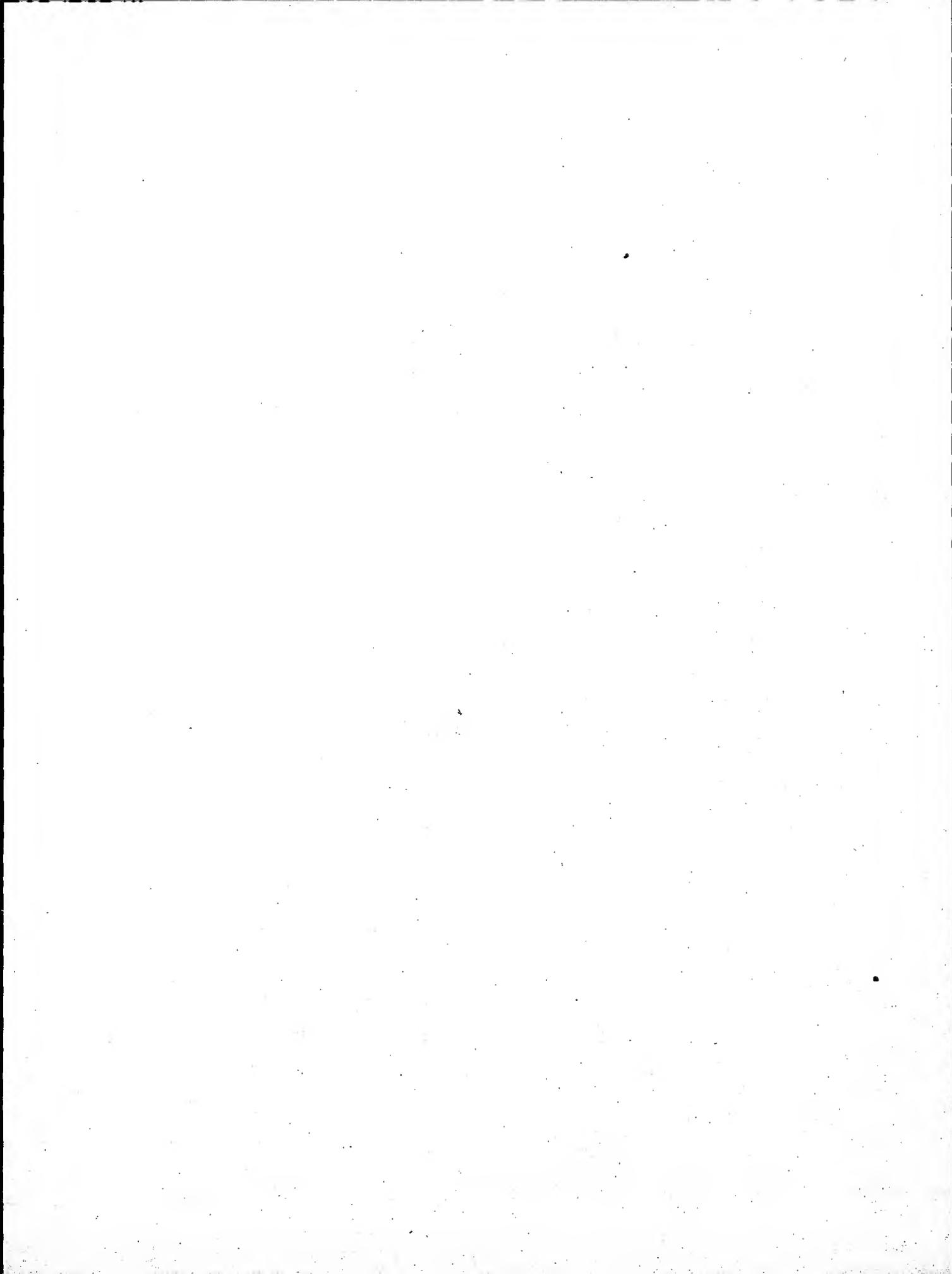
30024. — 23 avril 1980. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la nécessité de favoriser le développement des clubs sportifs amateurs qui constituent, notamment en milieu rural, un élément essentiel de l'animation locale, mais dont la vitalité est menacée par de graves difficultés financières. Il lui demande : 1^o s'il est en mesure de présenter un bilan global des efforts engagés au cours des dernières années pour apporter à ces clubs les moyens financiers dont ils ont besoin et, en particulier, les actions entreprises grâce au fonds national de développement du sport ; 2^o quelles sont les principales lignes directrices de la politique qu'il entend poursuivre en ce domaine et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des mesures incitatives pour favoriser la mise en œuvre d'une solidarité de voisinage qui permette au plus grand nombre de citoyens d'apporter leur contribution au développement des clubs locaux.

Enseignement (Politique de l'éducation : Haute-Normandie).

30025. — 23 avril 1980. — **M. Henri Colomblé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire en Haute-Normandie. Avec un taux de demandeurs d'emploi par rapport à la population active de 8,34 pour cent, la Haute-Normandie est actuellement une des régions de France les plus gravement touchées par le chômage. Parmi les multiples causes de ce phénomène, figure en tout premier lieu une relative sous qualification professionnelle liée aux faiblesses du système éducatif. Il fait à cet égard deux séries de remarques : tout d'abord, le taux de scolarisation, c'est-à-dire, le pourcentage d'enfants fréquentant l'école par rapport à la tranche d'âge, est, en dehors de l'enseignement obligatoire, plus faible que la moyenne nationale. Ainsi, 15,4 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés contre 33,9 p. 100 dans l'ensemble de la France, et 72,6 p. 100 des enfants de 3 ans contre 88,1 p. 100. De la même façon, pour le second degré, 46,4 p. 100 des jeunes gens de 17 ans fréquentent les établissements scolaires contre 51,2 p. 100 pour l'ensemble du pays. Au niveau de la seconde, les taux académiques restent très inférieurs à la moyenne nationale puisque l'écart est encore de 8,8 p. 100. D'autre part, et malgré cette situation particulièrement peu favorable, les dotations ministérielles pour les constructions scolaires du second degré ont diminué en Haute-Normandie, sur la période 1974-1980, en francs courants de 36,2 p. 100 alors que, pour la même période, elles augmentaient dans l'ensemble de la France de 0,47 p. 100. Calculée en francs constants, cette baisse des dotations n'est plus de 36,2 p. 100 mais de 72,99 p. 100. Le département de la Seine-Maritime a financé au cours des dernières années sur son propre budget, quatre collèges. D'autre part, le conseil régional a consacré 4 millions de francs à l'enseignement pré-élémentaire, et vient de lancer un programme de 30 millions de francs pour les lycées d'enseignement professionnel. S'agissant de l'éducation, responsabilité de la nation tout entière, il n'est pas possible de faire supporter aux seules finances locales, un plan de rattrapage tel que celui rendu nécessaire par les chiffres cités plus haut. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures ont été adoptées et quels engagements sont pris pour que l'Etat complète, hors dotation régionale, les efforts entrepris au niveau local tout particulièrement de lycées d'enseignement professionnel ; 2^o si l'on peut espérer dans l'immédiat et dans les années à venir, que l'Etat augmente sa dotation afin de permettre de rattraper le retard en matière de constructions scolaires ; 3^o s'il n'estime pas qu'il faudrait procéder, dans l'enseignement technique en particulier, à des études qui permettraient de déterminer les formations professionnelles qui correspondent aux besoins de l'économie régionale.

Formation professionnelle et promotion sociale. (Association pour la formation professionnelle des adultes).

30026. — 23 avril 1980. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessaire adaptation des services de l'A. F. P. A. aux demandes présentées par les candidats à la formation professionnelle. Dans certains secteurs où il existe effectivement des possibilités d'emploi sur le plan local, il s'avère que l'admission dans un centre de formation exige des délais d'attente de plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services de l'A. F. P. A. correspondent réellement aux besoins et quelles mesures spécifiques de formation professionnelle peuvent être mises en œuvre pour répondre aux demandes d'emploi dans les régions plus particulièrement touchées par le chômage.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 23 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 372)

Sur l'amendement n° 44 du Gouvernement à l'article 28 de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. (Majoration de l'imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 750 000 francs.)

Nombre des votants..... 267
 Nombre des suffrages exprimés..... 239
 Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 192
 Contre 47

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Cornelte.	Corse.
About.	Corrèze.	Granel.
Alduy.	Couderc.	Grussenmeyer.
Ansquer.	Coulais (Claude).	Guéna.
Aubert (François d').	Costé.	Guermeur.
Barbier (Gilbert).	Couve de Murville.	Guichard.
Bariani.	Cressard.	Guillod.
Barnier (Michel).	Dassault.	Haby (René).
Bas (Pierre).	Debré.	Hamel.
Bassot (Hubert).	Delalande.	Hamelin (Jean).
Baudouin.	Delaneau.	Hardy.
Baumel.	Delatre.	Mme Hauteclocque
Bechter.	Delfosse.	(de).
Benouville (de).	Delong.	Héraud.
Berger.	Deniau (Xavier).	Jacob.
Bernard.	Deprez.	Jarrot (André).
Beucier.	Desanlis.	Julla (Didier).
Bigard.	Devaquet.	Juvenin.
Birraux.	Dhinnin.	Kasperet.
Bisson (Robert).	Mme Dienesch.	Kergueris.
Biwier.	Donnadieu.	Klein.
Bizet (Emile).	Douffiagues.	Koehl.
Blanc (Jacques).	Drouet.	Krieg.
Boinvilliers.	Druon.	Labbé.
Bord.	Dugoujon.	La Combe.
Bourson.	Durafour (Michel).	Lagourgue.
Bousch.	Durr.	Lancien.
Bouvard.	Ehrmann.	Lataillade.
Boyon.	Fabre (Robert-Félix).	Lauriol.
Bozzi.	Falala.	Le Cabellec.
Branche (de).	Faure (Edgar).	Le Douarec.
Braun (Gérard).	Fenech.	Le Tac.
Brlal (Benjamin).	Féron.	Lipkowski (de).
Briane (Jean).	Ferrettl.	Longuet.
Caillaud.	Fèvre (Charles).	Madelin.
Caro.	Flosse.	Maigret (de).
Castagnou.	Fonteneau.	Mancel.
Catlin-Bazin.	Forens.	Marcus.
Cavallé	Fossé (Roger).	Marette.
(Jean-Charles).	Fourneyron.	Martin.
Cazalet.	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Chantelat.	Frédéric-Dupont.	Massoubre.
Chapel.	Fuchs.	Mathieu.
Chasseguet.	Gascher.	Maximin.
Chauvet.	Gaslines (de).	Mayoud.
Chinaud.	Gérard (Alain).	Médecin.
Chirac.	Giacomi.	Messmer.
Clément.	Girard.	Millon.
Cointat.	Godefroy (Pierre).	Mme Missoffe.
Comiti.	Godfrain (Jacques).	Mme Moreau (Louise).

Morellon.
 Moulle.
 Moustache.
 Narguin.
 Mungesser.
 Paecht (Arthur).
 Papet.
 Pasquinl.
 Pasty.
 Péricard.
 Péronnet.
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pierre-Bloch.
 Pinte.

Pons.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Priol.
 Revet.
 Richomme.
 Rocca Serra (de).
 Rossi.
 Roslnot.
 Rufenacht.
 Sauvaigo.
 Schnelter.
 Schwartz.
 Seillinger.
 Serres.

Mme Signouret.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Vollquin (Hubert).
 Wagner.
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Aubert (Emmanuel).
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barnérias.
 Beaumont.
 Benoit (René).
 Berest.
 Bolo.
 Brochard (Albert).
 César (Gérard).
 Charles.
 Coupep.
 Crenn.
 Delaine.
 Delhalle.

Delprat.
 Dousset.
 Feit.
 Fontaine.
 Gautier (Gilbert).
 Ginoux.
 Gissinger.
 Goulet (Daniel).
 Haby (Charles).
 Mine Harcourt
 (Florence d').
 Inchauspé.
 Lepercq.
 Ligot.
 Malaud.
 Masson (Marc).

Monfrais.
 Montagne.
 Paillet.
 Pernin.
 Petit (André).
 Plantegenest.
 Ribes.
 Rolland.
 Royer.
 Sergheraert.
 Sourdilte.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Torre (Henri).
 Tranchant.
 Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Alphandery.
 Arreckx.
 Bonhomme.
 Cabanel.
 Caille.
 Colombier.
 Cornet.
 Daillet.
 Dubreuil.

Fabre (Robert).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt
 (François d').
 Icart.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Liogier.

Maujouan du Gasset.
 Mesmin.
 Miossec.
 Noir.
 Pidjot.
 Pineau.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Tourrain.
 Voisin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avice.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Bayard.
 Baylet.
 Bayou.

Bèche.
 Bégault.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Boquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brocard (Jean).
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Ceillard.

Césaire.
 Chamade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chazalon.
 Chénard.
 Chevenement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delieis.
 Denvers.

Depletri.	Mme Jacq. Jagoret.	Mme Moreau (Gisèle).	Benouville (de).	Dugoujon.	Mancel.
Derosier.	Jans.	Muller.	Berger.	Durafour (Michel).	Marcus.
Deschamps (Bernard).	Jansz (Jean).	Nilès.	Bernard.	Durr.	Marelle.
Deschamps (Henri).	Jourdan.	Notebart.	Beucler.	Ehrmann.	Martin.
Dubedout.	Jouve.	Nucci.	Bigard.	Fabre (Robert).	Masson (Jean-Louis).
Ducloné.	Joux.	Odru.	Birraux.	Fabre (Robert-Félix).	Masson (Marc).
Dupilet.	Julien.	Perrut.	Bisson (Robert).	Falala.	Massoubre.
Duraffour (Paul).	Kallinsky.	Pesce.	Biwer.	Faure (Edgar).	Mathieu.
Duroméa.	Labarrère.	Philibert.	Bizet (Emile).	Fenech.	Maximin.
Duroure.	Laborde.	Pierret.	Blanc (Jacques).	Féron.	Mayoud.
Dutard.	Lagorce (Pierre).	Pignion.	Boinvilliers.	Ferretti.	Médecin.
Emmanuelli.	Lajoie.	Pistre.	Bolo.	Fèvre (Charles).	Messmer.
Evin.	Laurain.	Popercn.	Bonhomme.	Flosse.	Miossec.
Eymard-Duvernay.	Laurent (André).	Porcu.	Bord.	Fonteneau.	Alme Missoffe.
Fabius.	Laurent (Paul).	Porcili.	Bourson.	Forens.	Mme Moreau (Louise).
Faugaret.	Laurissergues.	Poujade.	Bousch.	Fossé (Roger).	Morellon.
Faure (Gilbert).	Lavèdrine.	Pourchon.	Bouvard.	Fourneyron.	Moulle.
Faure (Maurice).	Lavielle.	Mme Privat.	Boyot.	Foyer.	Moustache.
Fillioud.	Lazzarino.	Prouvost.	Bozzi.	Frédéric-Dupont.	Narquin.
Fiterman.	Mme Leblanc.	Quilès.	Branche (de).	Fuchs.	Noir.
Florian.	Le Drian.	Rallite.	Braun (Gerard).	Gascher.	Nungesser.
Forgues.	Léger.	Raymond.	Brial (Benjamin).	Gastines (de).	Paecht (Arthur).
Forni.	Legrand.	Renard.	Briane (Jean).	Gérard (Alain).	Pailler.
Mme Fost.	Lejour.	Richard (Alain).	Cabanel.	Giacomi.	Papet.
Franceschl.	Le Meur.	Richard (Lucien).	Caillaud.	Girard.	Pasquin.
Mme Fraysse-Cazalis.	Lemoine.	Rieubon.	Caro.	Gissinger.	Pasty.
Frelaut.	Le Pensec.	Rigout.	Castagnou.	Godefroy (Pierre).	Péricard.
Gaillard.	Leroy.	Rocard (Michel).	Cattin-Bazin.	Godfrain (Jacques).	Péronnet.
Garcin.	Madrelle (Bernard).	Roger.	Cavallé (Jean-Charles).	Gorse.	Petit (Camille).
Garrouste.	Madrelle (Philippe).	Roux.	Cazalet.	Goulet (Daniel).	Pianta.
Gau.	Maillet.	Ruffe.	César (Gérard).	Granel.	Pierre-Eloch.
Gauthier.	Maisonnat.	Saint-Paul.	Chantelat.	Grussenmeyer.	Pinte.
Girardot.	Malvy.	Sainte-Marie.	Chapel.	Guena.	Plantegenest.
Goasduff.	Manet.	Santrot.	Charles.	Guermeur.	Pons.
Mme Gourlot.	Marchais.	Savary.	Chasseguet.	Guillod.	Poujade.
Goldberg.	Marchaud.	Séguin.	Haby (Charles).	Haby (René).	Préaumont (de).
Gosnat.	Marie.	Sénés.	Chauvet.	Hamel.	Pringalle.
Goubier.	Marin.	Soury.	Chinaud.	Hamelin (Jean).	Proriol.
Mme Goutmann.	Masquère.	Taddel.	Chirac.	Hamelin (Xavier).	Revet.
Gremetz.	Massot (François).	Tassy.	Clément.	Hardy.	Richard (Lucien).
Guidoni.	Maton.	Tandon.	Cointat.	Mme Hauteclocque (de).	Richomme.
Haesebroeck.	Mauroy.	Tourné.	Comiti.	Rocca Serra (de).	Rossi.
Hage.	Melick.	Vacant.	Cornette.	Rossinot.	Roux.
Hauteœur.	Mermaz.	Vial-Massat.	Corrèze.	Royer.	Rufenacht.
Hermier.	Mexandeau.	Vidal.	Coudere.	Sablé.	Sallé (Louis).
Hernu.	Mieaux.	Villa.	Coulais (Claude).	Sauvageo.	Schvartz.
Mme Horvath.	Michel (Claude).	Visse.	Costé.	Schvartz.	Seitlinger.
Houël.	Michel (Henri).	Vivien (Alain).	Jarrot (André).	Sergheraert.	Serres.
Houteer.	Millet (Gilbert).	Vizet (Robert).	Julia (Didier).	Serras.	Mme Signouret.
Huguet.	Mittérand.	Wagnies.	Juventin.	Sourdille.	Sprauer.
Huyghues des Etages.	Montdargent.	Wilquin (Claude).	Kasperelt.	Stasi.	Sudreau.
		Zarka.	Kerguëris.	Sudreau.	Taugourdeau.
			Klein.	Thomas.	Tiberi.
			Koehl.	Thomas.	Tissandier.
			Krieg.	Thomas.	Tomasin.
			Labbe.	Thomas.	Valléix.
			La Combe.	Thomas.	Verpillière (de la).
			Lagourgue.	Thomas.	Vivien (Robert-André).
			Lancien.	Thomas.	Wagner.
			Lataillade.	Thomas.	Weisenhorn.
			Lauriol.	Thomas.	
			Le Cabellec.	Thomas.	
			Le Douarec.	Thomas.	
			Léotard.	Thomas.	
			Lepercq.	Thomas.	
			Liogier.	Thomas.	
			Le Tac.	Thomas.	
			Longuet.	Thomas.	
			Lipkowski (de).	Thomas.	
			Mme Dienesch.	Thomas.	
			Donnadieu.	Thomas.	
			Drouet.	Thomas.	
			Druson.	Thomas.	
			Dubreuil.	Thomas.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Hunault.	Neuwirth.
Baridon.	Lafleur.	Piot.
Branger.	Mauger.	Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pringalle, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 373)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	225
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aubert (François d').	Barnier (Michel).
Abelin (Jean-Pierre).	Audinot.	Bas (Pierre).
About.	Aurillac.	Bassot (Hubert).
Alduy.	Bamana.	Baudouin.
Ansquer.	Barbier (Gilbert).	Baume.
Aubert (Emmanuel).	Bariani.	Bechter.

MM.	Besson.	Cot (Jean-Pierre).
Abadie.	Billardon.	Couepel.
Alphandery.	Bouillet.	Crépeau.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bocquet.	Darinot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bonnet (Alain).	Darras.
Ansart.	Bordu.	Defferre.
Arreckx.	Boucheron.	Defontaine.
Aumont.	Boulay.	Delchède.
Auroux.	Gourgols.	Delis.
Autain.	Brochard (Albert).	Delprat.
Mme Avlee.	Brugnon.	Denvers.
Ballanger.	Brunhes.	Depietri.
Balmigère.	Bustin.	Derosier.
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Deschamps (Bernard).
Mme Barbera.	Canacos.	Deschamps (Henri).
Bardol.	Cellard.	Dubedout.
Barthe.	Césaire.	Ducloné.
Baylet.	Chaminade.	Dupilet.
Bayou.	Chandernagor.	Duraffour (Paul).
Beaumont.	Mme Chavatta.	Duroméa.
Bèche.	Chénard.	Duroure.
Beix (Roland).	Chevènement.	Dutard.
Benoist (Daniel).	Mme Chonavel.	Emmanuelli.
Benoit (René).	Combrisson.	Evin.
	Mme Constans.	
	Cornet.	

Ont voté contre :

MM.	Besson.	Cot (Jean-Pierre).
Abadie.	Billardon.	Couepel.
Alphandery.	Bouillet.	Crépeau.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bocquet.	Darinot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bonnet (Alain).	Darras.
Ansart.	Bordu.	Defferre.
Arreckx.	Boucheron.	Defontaine.
Aumont.	Boulay.	Delchède.
Auroux.	Gourgols.	Delis.
Autain.	Brochard (Albert).	Delprat.
Mme Avlee.	Brugnon.	Denvers.
Ballanger.	Brunhes.	Depietri.
Balmigère.	Bustin.	Derosier.
Bapt (Gérard).	Cambolive.	Deschamps (Bernard).
Mme Barbera.	Canacos.	Deschamps (Henri).
Bardol.	Cellard.	Dubedout.
Barthe.	Césaire.	Ducloné.
Baylet.	Chaminade.	Dupilet.
Bayou.	Chandernagor.	Duraffour (Paul).
Beaumont.	Mme Chavatta.	Duroméa.
Bèche.	Chénard.	Duroure.
Beix (Roland).	Chevènement.	Dutard.
Benoist (Daniel).	Mme Chonavel.	Emmanuelli.
Benoit (René).	Combrisson.	Evin.
	Mme Constans.	
	Cornet.	

Fabius.	Kalinsky.	Notebart.
Faugaret.	Labarrera.	Nucci.
Faure (Gilbert).	Laborde.	Odru.
Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).	Pernin.
Filloud.	Lajoinie.	Pesce.
Fiterman.	Laurain.	Petit (André).
Florian.	Laurent (André).	Phillbert.
Forgues.	Laurent (Paul).	Pierret.
Forni.	Laurissegues.	Pignon.
Mme Fost.	Lavédrine.	Pistre.
Franceschi.	Lavielle.	Poperen.
Mme Fraysse-Cazals.	Lazzarino.	Porcu.
Frelaut.	Mme Leblanc.	Porelli.
Gallard.	Le Drian.	Mme Porte.
Gantier (Gilbert).	Léger.	Pourchon.
Garcin.	Legrand.	Mme Privat.
Garrouste.	Leizour.	Frouvost.
Gau.	Le Meur.	Quilès.
Gauthier.	Lemoine.	Raite.
Ginoux.	Le Pensec.	Raymond.
Girardot.	Leroy.	Renard.
Mme Gœuriot.	Ligot.	Richard (Alain).
Goldberg.	Madrelle (Bernard).	Rieubon.
Gosnat.	Madrelle (Philippa).	Rigout.
Gouhier.	Madlet.	Rocard (Michel).
Mme Goutmann.	Maisonnat.	Roger.
Gremetz.	Malaud.	Ruffe.
Guidoni.	Malvy.	Saint-Paul.
Haesebroeck.	Manet.	Sainte-Marie.
Hage.	Marchals.	Santrol.
Mme Harcourt	Marchand.	Savary.
(Florence d').	Marin.	Schneiter.
Hauteœur.	Masquère.	Sénès.
Hermier.	Massot (François).	Soury.
Hernu.	Maton.	Taddel.
Mme Horvath.	Mauroy.	Tassy.
Houël.	Mellick.	Tondon.
Houleer.	Mermaz.	Torre (Henri).
Huguet.	Mesmin.	Tourné.
Huyghues	Mexandeu.	Vacant.
des Etages.	Michel (Claude).	Vial-Massat.
Mme Jacq.	Michel (Henri).	Vidal.
Jagoret.	Millet (Gilbert).	Villa.
Jans.	Mitterrand.	Visse.
Jarosz (Jean).	Monfrais.	Vivien (Alain).
Jourdan.	Montagne.	Vizet (Robert).
Jouve.	Montdargent.	Wargnies.
Joxe.	Mme Moreau	Wilquela (Claude).
Julien.	(Gisèle).	Zarka.
Juquin.	Niès.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Gaudin.	Millon.
Barnérias.	Geng (Francis).	Muller.
Berest.	Harcourt	Pineau.
Colombier.	(François d').	Ribes.
Daillet.	Icart.	Rolland.
Douffiagues.	Lepeltier.	Tranchant.
Dousset.	Marie.	Voilquin (Hubert).
Feit.	Maujôian	Voisin.
Fontaine.	du Gasset.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Eymard-Duvernay.	Pidjot.
Bayard.	Goasduff.	Séguin.
Bégault.	Micaut.	Thibault.
Brocard (Jean).	Perrut.	Tourrain.
Chazalon.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.	Hunault.	Neuwirth.
Baridon.	Laffeur.	Piot.
Branger.	Mauger.	Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Rivièrez, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. About et Sergheraert, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».
M. Bourson et Mme Signouret, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 371) sur la demande de suspension de la séance présentée par M. Filloud (*Journal officiel*, débats A.N., du 23 avril 1980, p. 629), MM. Bayard et Chazalon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 23 avril 1980.**

1^{re} séance : page 631 ; 2^e séance : page 657.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)